

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**09 octobre 2017 Décret n° 2017-0850/P-RM** fixant les modalités d'application du statut des Enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....**p.1762**

**10 octobre 2017 Décret n°2017-0851/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.1773**

**12 octobre 2017 Décret n°2017-0852/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1773**

**Décret n°2017-0853/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1773**

**17 octobre 2017 Décret n°2017-0854/PM-RM** portant nomination du coordinateur de l'unité de Partenariat Public-Privé.....**p.1774**

**Décret n°2017-0855/PM-RM** portant modification du Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier Ministre....**p.1774**

**Décret n°2017-0856/PM-RM** modifiant le Décret n°2017-0568/PM-RM du 11 juillet 2017 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p.1775**

**Décret n° 2017-0857/PM-RM** portant nomination du Chef du Cabinet de Défense du Premier Ministre.....**p.1776**

**18 octobre 2017 Décret n°2017-0858/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0955/PM-RM du 31 décembre 2014 portant nomination d'un Conseiller de Défense au Cabinet Défense du Premier ministre.....**p.1777**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**18 octobre 2017 Décret n°2017-0859/PM-RM** portant nomination des membres du Centre National pour la Coordination de la Réponse aux Risques Sécuritaires.....p.1777

**24 octobre 2017 Décret n°2017-0860/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p.1778

**Décret n°2017-0861/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p.1778

**Décret n°2017-0862/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....p.1778

**Décret n°2017-0863/P-RM** autorisant le Premier Ministre a présider le Conseil des Ministres du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017.....p.1780

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**25 avril 017 Arrêté n°2017-1188/MESRS-SG** fixant les modalités d'appel à candidature pour le poste de Directeur Général d'Etablissement d'Enseignement Supérieur doté du statut d'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel.....p.1781

**14 septembre 2017 Arrêté n°2017-3037/MESRS-SG** fixant le règlement intérieur de l'Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication (ESJSC).....p.1782

**Arrêté n° 2017-3038/MESRS-SG** fixant les conditions d'accès et le régime des études de l'Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication (ESJSC).....p.1787

#### **AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

**05 septembre 2017 Décision n°17-0073/AMRTP-P** portant déclaration d'un centre d'appel de la société Première Agence de Microfinance-Mali.SA.....p.1792

**06 septembre 2017-Décision n°17-0074/AMRTP-P** portant attribution de ressources en numérotation à l'entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS).....p.1793

**08 septembre 2017-Décision n°17-0078/AMRTP-P** portant attribution de ressources en numérotation à la Banque Panafricaine ECOBANK – Mali-SA.....p.1794

**21 septembre 2017-Décision n°17-0081/AMRTP-P** portant attribution de ressource en numérotation à l'Association Philanthropie.....p.1795

**Annonces et communications.....p.1797**

## **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRETS**

**DECRET N° 2017-0850/P-RM DU 09 OCTOBRE 2017 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur adoptée en avril 2000 par le Conseil des ministres du CAMES en sa 17<sup>ème</sup> session ordinaire ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les modalités d'application Statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

## **CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL**

### **SECTION I : DES PROFESSEURS ET DES DIRECTEURS DE RECHERCHE**

**Article 2 :** Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique participe à la création des savoirs par la recherche scientifique et assure la transmission des connaissances et l'acquisition des compétences à travers les formations initiales et continues. Il assure l'orientation - conseil des étudiants. Il organise les enseignements et les activités de recherche au sein d'équipes pédagogiques et de recherche, en liaison avec les milieux professionnels.

Il a également pour mission la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Il participe au développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Il contribue à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

**Article 3 :** Les Professeurs ont un service semestriel d'enseignement obligatoire équivalant à quatre-vingt-quatre (84) heures. Ce service consiste en des cours magistraux d'évaluations et d'encadrement.

**Article 4 :** Les professeurs titulaires sont chargés d'organiser et de dispenser les enseignements de leur spécialité. Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et des assistants.

En outre, ils sont tenus de participer aux services des examens et concours, à la gestion des départements ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et aux travaux des conseils et assemblées.

**Article 5 :** Les Directeurs de Recherche sont chargés d'organiser, d'animer et de coordonner les activités de recherche. Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants, des assistants et des Attachés de recherche. Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement deux (02) heures de cours dans une institution d'Enseignement supérieur et de Recherche.

Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec une institution d'Enseignement supérieur et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

### **SECTION II : DES MAITRES DE CONFERENCES ET DES MAITRES DE RECHERCHE**

**Article 6 :** Les Maîtres de Conférences ont un service semestriel d'enseignement obligatoire équivalant à cent douze (112) heures de cours magistraux et d'évaluations et d'encadrement.

**Article 7 :** Les Maîtres de Conférences sont chargés d'organiser et de dispenser les enseignements de leur spécialité, de superviser les travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par les Maîtres-assistants et Assistants.

Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants.

En outre, ils sont tenus de participer aux services des examens et concours, à la gestion des départements ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent, aux réunions et aux travaux des conseils et assemblées.

**Article 8 :** Les Maîtres de Recherche sont chargés d'organiser, d'animer et d'encadrer les travaux de recherche. Ils assurent l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et des Attachés de Recherche. Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement deux (02) heures de cours dans une institution d'Enseignement supérieur et de Recherche. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec une institution d'Enseignement supérieur et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

### **SECTION III : DES MAITRES ASSISTANTS ET DES CHARGES DE RECHERCHE**

**Article 9 :** Les Maîtres assistants ont un service annuel d'enseignement obligatoire équivalant à cent quarante (140) heures de cours magistraux d'évaluations et encadrements.

Ils sont chargés, sous la direction et la responsabilité des Maîtres de Conférences et des Professeurs :

- d'organiser et de superviser les travaux dirigés et les travaux pratiques ;
- de dispenser un enseignement magistral d'appoint et de participer aux services d'examen ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut par ailleurs être chargé de toute mission de service public.

**Article 10 :** Les Chargés de Recherche sont chargés, sous la direction des Maîtres de Recherche et des Directeurs de Recherche :

- d'organiser et de superviser les travaux de Recherche dans les Institutions nationales de Recherche ;
- de dispenser un enseignement magistral d'appoint, les travaux pratiques ou dirigés dans les Institutions d'Enseignement supérieur ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement quatre (04) heures de cours dans une institution d'Enseignement supérieur.

#### **SECTION IV : DES ASSISTANTS ET DES ATTACHES DE RECHERCHE**

**Article 11 :** Les Assistants ont un service semestriel d'enseignement obligatoire équivalant à cent soixante-huit (168) heures d'encadrement et d'évaluation.

Ils sont chargés, sous la direction et la responsabilité des Maîtres de Conférences et des Professeurs :

- d'organiser et de superviser les travaux pratiques ;
- de participer aux services d'examen ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut par ailleurs être chargé de toute autre mission de service public.

**Article 12 :** Les Attachés de Recherche sont chargés, sous la direction des Maîtres de Recherche et des Directeurs de Recherche :

- de réaliser les travaux pratiques ou dirigés dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;
- de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés.

Ils ont l'obligation de dispenser hebdomadairement quatre (04) heures de cours dans une Institutions d'Enseignement supérieur.

#### **SECTION V : DES SERVICES DES EXAMENS**

**Article 13 :** Les services des examens comprennent les tâches suivantes :

- propositions de sujets d'examen ;
- surveillance ;
- corrections et remise de copies corrigées ;
- jurys de délibération ou d'examen ;
- secrétariat des examens.

Les modalités d'organisation des examens relèvent de la compétence des responsables des Facultés, des Ecoles et des Instituts.

#### **CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE**

**Article 14 :** Les candidats aux emplois de Professeurs, de Maîtres de Conférences et de Maîtres-Assistants, ont la possibilité de s'inscrire sur les listes d'aptitude, des sections compétentes du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou sur celles de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA).

**Article 15 :** La CNELA est l'organe national chargé d'évaluer les dossiers de candidature aux emplois de Professeurs, de Directeurs de Recherche, de Maîtres de Conférences, de Maîtres de Recherche, de Chargés de Recherche et de Maîtres - Assistants.

**Article 16 :** La CNELA est composée comme suit :

**Président :** Le Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

#### **Membres :**

- les Recteurs des universités ;
- les Directeurs des Grandes écoles ;
- le Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- les Présidents des Comités techniques spécialisés (CTS) ;
- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- le Directeur de l'Institut national de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines (ISH) ;
- le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;
- le Directeur de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherche Islamique Hamed Baba de Tombouctou (IHERI-ABT) ;
- le Directeur Général de l'Institut Supérieur et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- le Directeur de l'Académie Malienne des Langues (AMALAN) ;
- le Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé (LNS) ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de l'Eau (LNE) ;
- le Directeur Général du Centre de Lutte contre la Maladie (CNAM) ;
- le Directeur Général du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS) ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSA).

Les Enseignants-chercheurs étrangers peuvent siéger dans les Comités techniques spécialisés de la CNELA. Les modalités de cette participation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique sur proposition du Président de la CNELA.

**Article 17 :** Le Secrétariat permanent de la CNELA est assuré par la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le fonctionnement de la Commission est à la charge des Universités, des Instituts et des Ecoles. A cet effet, il est institué des frais d'étude des dossiers dont le montant est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 18 :** La CNELA se réunit une fois par an sur convocation de son Président.

**Article 19 :** La CNELA est appuyée dans sa tâche par des Comités Techniques spécialisés qui regroupent les enseignants d'une même spécialité ou de disciplines apparentées.

La CNELA délibère sur les rapports des Comités spécialisés et arrête au terme de la délibération les listes d'aptitude qu'elle transmet au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, aux fins de nomination.

**Article 20 :** Les modalités de délibération de la CNELA font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 21 :** Les Comités techniques spécialisés formulent leur avis sur chaque candidature sous forme de rapport.

Le Comité spécialisé comprend au moins trois (03) membres. La liste des Comités techniques spécialisés et leur composition sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Le Comité technique spécialisé ne peut siéger qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Nul ne peut siéger dans un Comité technique spécialisé s'il n'est de la même spécialité ou de disciplines apparentées que le candidat, et s'il n'est de rang au moins égal à celui de la fonction postulée par le candidat.

### **CHAPITRE III : DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAPA)**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 22 :** La Commission Administrative paritaire est saisie des questions d'avancement ordinaire ou par publication scientifique et des questions de discipline. A ce titre, elle siège, soit en commission d'avancement, soit en conseil de discipline.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**Article 23 :** La Commission Administrative Paritaire est composée des représentants de l'Administration et des syndicats de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, tous nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

La Commission Administrative Paritaire comprend huit (8) membres titulaires répartis en nombre égal entre l'administration et les organisations syndicales d'enseignants, et quatre membres suppléants des organisations syndicales d'Enseignants-chercheurs.

**Article 24 :** Les membres de la Commission sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période de deux (2) ans renouvelable une fois.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques. Les suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

**Article 25 :** Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membre à compter de la date de cessation de leur fonction administrative.

Les membres représentant les syndicats perdent leur qualité de membre de la Commission à la suite de suspension, de démission ou d'exclusion de leur syndicat. La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de la demande formulée par le syndicat. Elle est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 26 :** En cas de vacance de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 26 ci-dessous, les membres titulaires représentant les syndicats sont remplacés par leurs suppléants.

### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

#### **SOUS-SECTION I : DES REGLES COMMUNES**

**Article 27 :** La Commission se réunit, soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres. Elle émet des avis à l'attention du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui décide de la suite à donner dans un délai de quinze (15) jours.

**Article 28 :** La Commission ne peut valablement délibérer que si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents.

A sa première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les quinze (15) jours avant la réunion.

A la seconde convocation, la Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente en nombre égal de représentants des syndicats et de représentants de l'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4).

**Article 29 :** Les délibérations de la Commission ne sont pas publiques.

Toutefois, la Commission peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé sans qu'elle ne puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

**Article 30 :** Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de la discrétion professionnelle pour tous les faits et discussions dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 31 :** Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement des membres sont pris en charge par le Budget national dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et du ministre chargé des Finances.

## **SOUS-SECTION II : DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT**

**Article 32 :** La Commission d'avancement se réunit sur convocation de son Président. La convocation est adressée aux membres au moins une semaine avant la réunion. Elle précise le lieu, la date, l'ordre du jour et l'heure de la réunion.

## **SOUS-SECTION III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 33 :** Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. La convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Conseil statue sur le cas de l'Enseignant-chercheur qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est traduit devant lui par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

## **CHAPITRE IV : DES PRIMES ET INDEMNITES**

**Article 34 :** Les primes et indemnités accordées au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont les suivantes:

- la prime de fonction spéciale ;
- la prime académique ;
- la prime de documentation ;
- la prime de recherche ;
- l'indemnité d'encadrement ;
- l'indemnité spéciale d'encadrement ;
- l'indemnité de résidence.

**Article 35 :** La prime de fonction spéciale est octroyée mensuellement au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, selon les grades.

**Article 36 :** la prime académique est allouée au personnel Enseignant-chercheur exerçant effectivement des fonctions d'enseignement et de recherche dans une institution publique d'Enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche.

**Article 37 :** La prime de documentation est accordée mensuellement, en une seule tranche, au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 38 :** L'indemnité d'encadrement est allouée au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique assurant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution de recherche.

**Article 39 :** L'indemnité spéciale d'encadrement est allouée au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique exerçant effectivement des fonctions d'encadrement des travaux de recherche (thèses, mémoires, projets de fin d'études, projets

de recherche) dans une institution publique d'Enseignement supérieur et de Recherche.

**Article 40 :** Une indemnité forfaitaire de résidence est accordée mensuellement aux personnels de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 41 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le montant de ces primes et indemnités.

**Article 42 :** Le droit à ces primes et indemnités cesse si l'Enseignant-chercheur n'exerce plus ses fonctions d'enseignement ou de recherche dans une université ou dans un établissement d'Enseignement supérieur public et de Recherche scientifique.

## **CHAPITRE V : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES**

### **SECTION I : DE L'ACTIVITE**

**Article 43 :** Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est seul compétent pour prendre les actes d'administration relatifs au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Il prend également certains actes de gestion.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique détermine et répartit les actes d'administration et de gestion.

**Article 44 :** Conformément aux dispositions de l'article 37 du statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, l'Enseignant-chercheur en mission est en activité. Il est censé continuer durant sa mission, à exercer les fonctions afférentes à son emploi d'affectation.

### **SECTION II : DES CONGES**

#### **SOUS-SECTION 1 : DU CONGE ANNUEL**

**Article 45 :** Le congé annuel est accordé d'office par la fixation des vacances universitaires (2 mois) par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Toutefois, le congé des membres des administrations universitaires est accordé par le Recteur ou le Directeur de l'Ecole ou de l'Institut.

Les décisions d'octroi mentionnent les dates de début et de fin du congé ; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant, sauf cas d'urgence invoqué par l'Enseignant-chercheur.

**Article 46 :** Le congé annuel ne peut être cumulé sur deux ans.

**Article 47 :** L'Enseignant-chercheur jouit de son congé annuel dans la localité de son choix. Durant le congé, le salaire est dû intégralement.

**Article 48 :** En cas de cessation définitive des services, autre que par admission à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, le congé annuel est dû proportionnellement à la période de service effectuée depuis le dernier congé annuel.

Si la cessation des services intervient par suite de révocation ou de licenciement d'office, l'intéressé obtient la contre-valeur de ses droits au congé annuel.

## **SOUS-SECTION II : DU CONGE DE MALADIE**

**Article 49 :** Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que l'Enseignant-chercheur soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée, ou par une décision du Conseil de santé.

Le certificat doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos ou hospitalisé ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

**Article 50 :** A partir du quatrième jour d'absence pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie.

Cette décision qui est prise par le responsable de l'établissement dont relève l'Enseignant-chercheur, consiste en une inscription datée, numérotée et signée, au «relevé mensuel des absences pour maladie» qui doit être tenu pour tout Enseignant-chercheur.

La copie de ce relevé doit périodiquement, et une fois l'an au moins, être adressée à la Direction de l'établissement.

**Article 51 :** Toute incapacité de travail pour raison de santé qui paraît être susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant trente (30) jours ou qui se prolonge au-delà de la même période, doit faire l'objet d'une contre-visite médicale.

Le congé ou la prolongation du congé de maladie ne peut être accordée, selon les modalités prévues à l'article 49 ci-dessus, que sur production des conclusions de cette contre-visite.

**Article 52 :** Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise du travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité à compter de cette reprise de service.

**Article 53 :** Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans.

Cette durée peut être portée à huit (8) ans, si la maladie, de l'avis du conseil de santé, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six (6) mois.

**Article 54 :** Le ministre chargé de la Santé désigne les médecins composant le Conseil de santé. Celui-ci doit être composé de trois (03) médecins.

Il détermine également les autorités paramédicales habilitées à délivrer le certificat visé à l'article ci-dessus en cas d'éloignement d'un médecin agréé. Il doit préciser les conditions dans lesquelles les autorités peuvent délivrer ce certificat.

**Article 55 :** Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence à son chef hiérarchique et de se soumettre, sous le contrôle d'un médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle prescrites par le conseil de santé.

Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de longue durée.

**Article 56 :** Lorsque sur une période de douze (12) mois consécutifs, l'Enseignant-chercheur a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme visée ci-dessous.

Il est procédé de même à l'égard de l'Enseignant-chercheur dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration. En plus, le Conseil de santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

**Article 57 :** La Commission de Réforme est composée :

- du Directeur des Ressources Humaines du secteur de l'Education, Président ;
- du Responsable des Ressources Humaines de l'établissement ;
- d'un Médecin représentant le Conseil de santé ;
- du Directeur général de la Caisse des Retraites du Mali ;
- du Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- des représentants du personnel Enseignant-chercheur des établissements, désignés par les organisations syndicales.

**Article 58 :** La Commission de Réforme est saisie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sauf dans le cas visé à l'article 52, dernier alinéa, ci-dessus.

La commission, conformément à ses attributions, vérifie si l'Enseignant-chercheur est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 59 :** Lorsque la Commission de Réforme ne reconnaît pas l'inaptitude définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service ou doit être orienté vers d'autres fonctions que celle qu'il exerçait avant son congé ou doit bénéficier d'une prolongation du congé de maladie.

Dans le dernier cas, la Commission de Réforme fixe les conditions de la prolongation.

**Article 60 :** Si l'Enseignant-chercheur en congé de maladie autre que de longue durée n'a pu reprendre le travail à l'expiration d'une nouvelle période de six mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Réforme. Cette dernière ne peut en ce cas, que reconnaître l'inaptitude définitive de l'intéressé ou le déclarer apte à reprendre immédiatement le service.

La même obligation s'impose à la Commission lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

**Article 61 :** Durant le congé de maladie, l'Enseignant-chercheur conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

**Article 62 :** Le traitement est réduit de moitié lorsque, dans le cas de congé de maladie de longue durée, le congé est prolongé par la Commission de Réforme en application de l'article 59 ci-dessus.

Toutefois, aucune réduction n'est opérée si la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement effectué dans un intérêt public ;
- a été contractée alors que l'enseignant-chercheur exposait ses jours pour assurer la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- est due à un accident survenu sur le chemin du travail.

A l'expiration de la troisième année du congé de maladie de longue durée, la réduction n'est appliquée qu'à l'issue de la cinquième année si, de l'avis des autorités médicales, l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique apprécie, sur la base du dossier médical, s'il y a lieu de faire application des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

**Article 63 :** Le poste occupé par l'Enseignant-chercheur mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de longue durée rend le poste vacant.

### **SOUS-SECTION III : DU CONGE DE MATERNITE**

**Article 64 :** Le congé de maternité est accordé par le responsable de l'établissement, sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréée, reconnaissant l'état de grossesse de la femme Enseignante-chercheure et précisant la date probable de l'accouchement. Sa durée est, conformément à l'article 29 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de quatorze (14) semaines consécutives.

Le congé de maternité expire de toute manière à l'issue de la 8ème semaine qui suit la date de délivrance. Cette fin de congé est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa 1er.

Si l'intéressée n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la 8ème semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues à la sous-section II ci-dessus de ce chapitre.

Il est accordé à la femme Enseignante-chercheure qui allaite, une heure de tétée par jour, de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

**Article 65 :** Durant le congé de maternité, la femme Enseignante-chercheure a droit au maintien du salaire intégral.

**SOUS-SECTION IV : DU CONGE DE FORMATION**

**Article 66 :** Le congé de formation visé à l'article 30 du statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comprend le congé pour études et le congé de perfectionnement.

Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordée sur demande expresse de l'Enseignant-chercheur. Cette autorisation requiert l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

**Article 67 :** La mise en congé de formation d'un Enseignant-chercheur rend le poste qu'occupait ce dernier provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, le poste devient d'office vacant.

**Article 68 :** Il est mis fin d'office au congé de formation, si le bénéficiaire est exclu pour des motifs disciplinaires de l'établissement où il reçoit la formation ou le perfectionnement.

Il peut être également mis fin au congé si son bénéficiaire échoue à l'une des épreuves de fin d'année, imposées au cours de la formation ou pour tout autre motif apprécié par l'autorité administrative.

**Article 69 :** Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique bénéficie des droits aux stages et au financement des stages.

**Article 70 :** Les conditions d'application du congé de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**SOUS-SECTION V : DU CONGE SABBATIQUE**

**Article 71 :** Le congé sabbatique est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur la base d'un programme d'études et de recherche.

Le congé sabbatique n'est pas susceptible de renouvellement et ne peut être accordé qu'une seule fois dans la même fonction.

Il doit être pris au plus tard trois (03) ans avant le départ à la retraite du bénéficiaire.

**Article 72 :** Pendant le congé sabbatique, l'Enseignant-chercheur continue de bénéficier de l'intégralité du traitement salarial attaché à son emploi et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

A l'issue du congé sabbatique, l'intéressé adresse au Recteur de son Université ou au Directeur de son établissement, un rapport sur ses activités pendant cette période.

Ce rapport est transmis au Conseil scientifique.

**Article 73 :** Lorsqu'un Enseignant-chercheur bénéficie d'un congé sabbatique, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire.

**Article 74 :** Les conditions d'application du congé sabbatique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**SOUS-SECTION VI : DU CONGE D'EXPECTATIVE**

**Article 75 :** Le congé d'expectative est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sur demande expresse de l'Enseignant-chercheur.

**Article 76 :** Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. attente de réaffectation, afin de couvrir la période durant laquelle, faute de poste vacant correspondant à son corps et à son emploi, pour un Enseignant-chercheur :

- a) déclaré apte au service à l'issue d'un congé de maladie de longue durée ;
- b) réintégré dans l'administration à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité ;
- c) rappelé à l'activité à l'issue d'un congé de formation de longue durée ;
- d) dont la suspension de fonction a pris fin, n'est pas réaffecté à un poste.

2. expectative d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge.

**Article 77 :** Durant le congé d'expectative, l'enseignant-chercheur bénéficie de l'intégralité de son traitement.

Tout Enseignant-chercheur bénéficiaire d'un congé d'expectative doit être réaffecté à un poste dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'arrêté accordant le congé.

Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu dans tous les cas.

L'Enseignant-chercheur en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

**SOUS-SECTION VII : DU CONGE D'INTERET PUBLIC**

**Article 78 :** Le congé d'intérêt public est accordé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique au vu d'un document justifiant l'interruption des services pour l'un des motifs énumérés à l'article 33 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de poste. Il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible.

Le bénéfice de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé d'intérêt public, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

#### **SOUS-SECTION VIII : DU CONGE SPECIAL**

**Article 79 :** Conformément à l'article 34 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut, sur demande expresse de l'Enseignant-chercheur et sur avis du responsable de l'établissement, accorder un congé spécial. Ce dernier est autant que possible intégré au congé annuel.

Il ne rend le poste occupé que provisoirement disponible.

#### **SOUS-SECTION IX : DU CONGE POUR RAISON D'ORDRE FAMILIAL**

**Article 80 :** Le congé pour raison d'ordre familial est accordé de droit à l'occasion des événements suivants :

<b>Événement</b>	<b>Durée du congé</b>
1 Mariage de l'Enseignant(e)-chercheur(e)	7 jours
2 Naissance d'un enfant	1 jour
3 Baptême d'un enfant	3 jours
4 Mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe	1 jour
5 Décès d'un(e) conjoint(e)	7 jours
6 Décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe	3 jours
7 Maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille de l'Enseignant(e)-chercheur(e)	1 à 7 jours

Lorsque la femme Enseignante-chercheuse est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder sept (7) jours, pour autant que l'enfant n'ait pas dépassé l'âge de deux (2) ans.

**Article 81 :** Le congé pour raisons d'ordre familial est accordé par le chef du service des ressources humaines du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur production d'un extrait d'acte d'état civil ou d'une attestation administrative en tenant lieu.

Dans le cas visé au point 7 de l'article 79 ci-dessus, est exigé un certificat de l'autorité agréée, précisant que l'assistance de l'enseignant-chercheur en faveur du membre malade de sa famille est indispensable.

**Article 82 :** Durant le congé pour raison d'ordre familial, l'Enseignant-chercheur conserve l'intégralité de sa rémunération.

## **CHAPITRE V : DU DETACHEMENT, DE LA DISPONIBILITE ET DE LA SUSPENSION**

### **SECTION I : DU DETACHEMENT**

**Article 83 :** Les institutions visées à l'article 42 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui désirent

s'attacher les services d'un enseignant-chercheur doivent en faire la demande au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Cette demande ne peut être prise en considération que si elle précise les fonctions que l'Enseignant-chercheur détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi de l'Enseignant-chercheur.

**Article 84 :** Le détachement auprès de l'une des institutions visées à l'article 42 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois (3) mois notifié à l'administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

Cette dernière obligation implique, en cas de renvoi de l'Enseignant-chercheur avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, la prise en charge financière de l'intéressé jusqu'à la fin de cet exercice.

L'institution doit, en outre, s'engager à allouer à l'Enseignant-chercheur détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans l'enseignement ou la recherche, et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 85 :** Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, après avis du ministre auprès duquel l'Enseignant-chercheur est affecté.

**Article 86 :** En cas de détachement de courte durée, l'établissement d'origine conserve le contrôle administratif de l'Enseignant-chercheur détaché.

En cas de détachement de longue durée ce contrôle est assuré par la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'éducation.

Afin de permettre ce contrôle, l'Institution de détachement doit fournir, chaque année, un rapport sur la manière de servir de l'Enseignant-chercheur. Ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

**Article 87 :** Conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, l'Enseignant-chercheur détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération, de discipline et de congé. Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'administration, des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'Institution de détachement.

Les sanctions disciplinaires infligées à l'Enseignant-chercheur par cette dernière n'engagent pas l'établissement d'origine. Lorsque ces sanctions entraînent, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi, celui-ci ne peut se traduire que par la remise de l'Enseignant-chercheur à la disposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 88 :** Le détachement peut être prolongé ou renouvelé dans les limites des dispositions de l'article 38 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Toute prolongation d'un détachement de courte durée, qui porte la durée totale du détachement à plus de douze (12) mois, a pour effet de transformer ce dernier en détachement de longue durée. La prolongation est subordonnée aux conditions d'octroi du détachement de longue durée et entraîne les effets de ce dernier, notamment au regard du poste.

**Article 89 :** La prolongation d'un détachement au-delà de cinq (5) ans auprès d'un organisme international ne peut être consentie que sur rapport du ministre en charge de la coopération internationale, attestant que la continuation du détachement est dictée par des raisons impérieuses d'intérêt national. Dans tous les cas, le cumul des prolongations ne peut excéder cinq (5) ans.

**Article 90 :** La fin anticipée du détachement sollicitée par l'Enseignant-chercheur n'est possible qu'avec l'accord de l'Institution bénéficiaire et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

La réintégration de l'Enseignant-chercheur dans un emploi décharge l'Institution de détachement de toute obligation financière envers l'institution d'origine.

**Article 91 :** Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi qu'à l'Enseignant-chercheur détaché.

Elle doit notifier en ce cas, à l'Enseignant-chercheur, le montant de sa rémunération, notamment au titre du congé d'expectative. Toutefois, si l'établissement d'origine réaffecte l'Enseignant-chercheur, l'Institution de détachement est déchargée de ces obligations financières à compter de la date de cette réaffectation.

**Article 92 :** La réintégration de l'Enseignant-chercheur ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement.

Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement de l'Enseignant-chercheur à la bonne renommée de la recherche scientifique.

**Article 93 :** A l'expiration de la période de détachement, l'Enseignant-chercheur a l'obligation de solliciter son rappel à l'activité.

A défaut de cela, il s'expose à un licenciement d'office.

**Article 94 :** L'Enseignant-chercheur en fin de détachement doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en détachement.

**Article 95 :** Le nombre total du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique bénéficiaires d'un détachement ou d'une disponibilité, exception faite des détachements de plein droit, ne peut excéder 10 % des effectifs de leur emploi.

## **SECTION II : DE LA DISPONIBILITE**

**Article 96 :** Les mises en disponibilité sont accordées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur avis du responsable de l'établissement auprès duquel l'Enseignant-chercheur est affecté.

**Article 97 :** La disponibilité est accordée à l'Enseignant-chercheur :

- a) pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder dix (10) années pour l'ensemble de la carrière par période maximale de deux (2) années consécutives ;
- b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ;
- c) d'office pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant-chercheur requérant ; la disponibilité accordée en ce cas peut être renouvelée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour l'obtenir.

**Article 98 :** Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles, l'Enseignant-chercheur peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise, à condition :

- a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq (5) dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

**Article 99 :** Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'Enseignant-chercheur mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position.

Si l'activité ne correspond pas à ces motifs, et si, en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou du corps auquel appartient l'Enseignant-chercheur, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

**Article 100 :** L'Enseignant-chercheur mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Sous réserve du respect par l'intéressé pendant la période de disponibilité des obligations qui s'imposent à un Enseignant-chercheur, même en dehors du service, la réintégration est de droit.

L'Enseignant-chercheur qui a formulé avant l'expiration de la période de disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à épuisement de la durée initialement prévue, sauf nécessité de service.

Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il peut être réformé ou radié des cadres.

**Article 101 :** L'Enseignant-chercheur en fin de disponibilité doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en disponibilité.

### **SECTION III : DE LA SUSPENSION**

**Article 102 :** La suspension de fonction est constatée ou prononcée par le chef de l'établissement auprès duquel l'Enseignant-chercheur est affecté.

La suspension n'a d'effet pécuniaire que si, étant conforme aux dispositions des articles 54 et 55 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, elle est validée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 103 :** Conformément à l'article 57 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Dans les quatre mois qui suivent celle-ci, l'autorité administrative doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard de l'Enseignant-chercheur suspendu.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre mois, il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension. L'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Cependant, lorsque la décision de justice consiste en un renvoi des poursuites et pour autant que l'intérêt de l'administration ne soit pas en cause, l'autorité compétente doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement de l'Enseignant-chercheur dans l'intégralité de ses droits.

Si, par contre, l'intérêt de l'administration est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé. A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56 du Statut du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

En cas de condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement, la suspension est maintenue pendant toute la durée de l'incarcération, sans préjudice des effets de l'action disciplinaire entreprise à la charge de l'Enseignant-chercheur pendant le cours de sa détention.

Au cas où l'Enseignant-chercheur n'était pas suspendu au moment de sa condamnation judiciaire à l'emprisonnement, la suspension intervient d'office à la date de cette condamnation.

**Article 104 :** Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76 ci-dessus, si aucun poste ne peut, à l'expiration de la suspension, être immédiatement attribué à l'Enseignant-chercheur intéressé, ce dernier est placé en congé d'expectative.

Lorsque la décision judiciaire consiste en un renvoi des poursuites et que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause, ou lorsque l'action disciplinaire se clôture par un renvoi des poursuites ou une sanction du 1er degré, le congé d'expectative rétroagit à la date de la mise en suspension.

**Article 105 :** Le ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est compétent pour prendre, à l'égard de l'Enseignant-chercheur suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire, prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus et statuer définitivement sur les droits de l'intéressé.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 106 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067

du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel Enseignant de l'Enseignement supérieur et du Décret n°06-179/P-RM du 20 avril 2006 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°00-060 du 1er septembre 2000, modifié, portant Statut des Chercheurs.

**Article 107 :** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre du Travail et de la Fonction  
publique, chargé des Relations avec  
les Institutions,  
Madame DIARRA Rakv TALLA**

**Le ministre du Commerce,  
Porte-parole du Gouvernement,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2017-0851/P-RM DU 10 OCTOBRE 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Fatouma Djama SAID**, Représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) au Mali, en fin de mission, est nommée au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2017-0852/P-RM DU 12 OCTOBRE 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite agricole ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Fanta DIARRA**, de la Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Dioïla, est nommée au grade de **Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole**.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N° 2017-0853/P-RM DU 12 OCTOBRE 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** La **Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille »** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur **Namaro COULIBALY** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Sikasso
2. Madame **Oumou BALLO** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Macina
3. Monsieur **Tiçdo DIALL** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Dialoubé
4. Madame **Saouda TOURE** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Gao
5. Madame **Batoma DOUMBIA** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Kidal
6. Madame **Koumba KOUYATE** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Koulikoro
7. Madame **Fanta CAMARA** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Kolokani
8. Madame **Waltim Wallet HAMALA** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Tombouctou
9. Madame **Mariam TOURE** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Goundam0
10. Madame **Awa SAMB** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Gao
11. Madame **Tata KEITA** Fédération nationale des Femmes rurales du Mali/Samanko
12. Madame **Koura TANGARA** Exploitante agricole à M'Béwani

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----  
**DECRET N°2017-0854/PM-RM DU 17 OCTOBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE L'UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé au Mali ;

Vu le Décret n°2017-0050/PM-RM du 09 février 2017 portant création de l'Unité de Partenariat public-privé ;

Vu le Décret n°2017-0057/P-RM du 09 février 2017 déterminant les modalités d'application de la loi relative aux partenariats public-privé ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Coordinateur** de l'Unité de Partenariat public-privé.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0563/P-RM du 04 juillet 2017 portant nomination des membres de l'Unité de Partenariat public-privé, en ce qui concerne Monsieur **Modibo Mao MAKALOU**, Gestionnaire, en qualité de **Coordinateur**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 octobre 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,  
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

-----  
**DECRET N°2017-0855/PM-RM DU 17 OCTOBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2017-0566/PM-RM DU 11 JUILLET 2017 FIXANT L'ORGANISATION DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les articles 34, 35 et 36 du Décret n° 2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 34 (nouveau) :** La Direction administrative et financière a pour mission d'élaborer, au niveau de la Primature, les éléments de la politique dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et de l'approvisionnement des services et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée notamment dans le domaine du développement et de la gestion des ressources humaines :

- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines ;
- d'appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des cadres organiques des services relevant de la Primature ;
- d'assurer le système d'information et de communication sur les ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux chefs de service de la Primature et au Cabinet du Premier ministre dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et le développement du dialogue social.

La Direction administrative et financière est chargée dans le domaine de la gestion des ressources financières, matérielles et de l'approvisionnement des services :

- d'exercer les fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables des programmes de la Primature ;
- de mettre en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes de la Primature ;
- d'élaborer le budget de la Primature et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition de la Primature ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement des services relevant de la Primature ;
- de procéder à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matières.

**Article 35 (nouveau) :** La Direction administrative et financière de la Primature est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier ministre.

Le Directeur administratif et financier est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Le Directeur administratif et financier a rang de Conseiller technique du Cabinet du Premier ministre et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 36 (nouveau) :** Le Directeur administratif et financier est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décret du Premier ministre et a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Le décret de nomination fixe également les attributions spécifiques du Directeur adjoint.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 octobre 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----  
**DECRET N°2017-0856/PM-RM DU 17 OCTOBRE 2017 MODIFIANT LE DECRET N° 2017-0568/PM-RM DU 11 JUILLET 2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRIMATURE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0697/P-RM du 14 août 2017 portant organisation de la gestion budgétaire en mode budget-programmes ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les articles 2, 3, 4 et 11 du Décret n° 2017-0568/PM-RM du 11 juillet 2017 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :** La Direction administrative et financière a pour mission d'élaborer, au niveau de la Primature, les éléments de la politique dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et de l'approvisionnement des services et d'en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée notamment dans le domaine du développement et de la gestion des ressources humaines:

- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines ;
- d'appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des cadres organiques des services relevant de la Primature ;
- d'assurer le système d'information et de communication sur les ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux chefs de service de la Primature et au Cabinet du Premier ministre dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et le développement du dialogue social.

La Direction administrative et financière est chargée dans le domaine de la gestion des ressources financières, matérielles et de l'approvisionnement des services :

- d'exercer les fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables des programmes de la Primature ;
- de mettre en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes de la Primature ;
- d'élaborer le budget de la Primature et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition de la Primature ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement des services relevant de la Primature ;
- de procéder à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matières.

**Article 3 (nouveau) :** La Direction administrative et financière de la Primature est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier ministre.

Le Directeur administratif et financier est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Le Directeur administratif et financier a rang de Conseiller technique du Cabinet du Premier ministre et bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 4 (nouveau) :** Le Directeur administratif et financier est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décret du Premier ministre et a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Le décret de nomination fixe également les attributions spécifiques du Directeur adjoint.

**Article 11 (nouveau) :** Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Premier ministre sur proposition du Directeur administratif et financier de la Primature.

Ils ont rang respectivement de Chefs de Division et de Section d'un service central.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 octobre 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----  
**DECRET N° 2017-0857/PM-RM DU 17 OCTOBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Abdoulaye SIDIBE** est nommé **Chef du Cabinet de Défense** du Premier ministre.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0511/PM-RM du 15 juillet 2016 portant nomination du Colonel-major **Ibrahim FANE**, en qualité de **Chef de Cabinet de Défense** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 octobre 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0858/PM-RM DU 18 OCTOBRE 2017 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0955/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE DEFENSE AU CABINET DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions du Décret n°2014-0955/PM-RM du 31 décembre 2014 sont abrogées, en tant qu'elles portent nomination du **Colonel Cheick Amala SIDIBE**, en qualité de **Conseiller de Défense** au Cabinet du Premier ministre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----

**DECRET N°2017-0859/PM-RM DU 18 OCTOBRE 2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CENTRE NATIONAL POUR LA COORDINATION DE LA REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Décret n°2016-0006/PM-RM du 15 janvier 2016 instituant le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Centre national pour la Coordination de la Réponse aux Risques sécuritaires, en qualité de :

**Expert chargé de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme religieux :**

- Colonel **Oumar Niguizié COULIBALY** ;

**Expert chargé des questions institutionnelles et politiques :**

- Monsieur **Alhadje Aly Garba KOUNTA**, N°Mle 0141-339.M, Conseiller des Affaires étrangères ;

**Expert chargé des maladies soumises à déclaration obligatoire :**

- Monsieur **Abdoulaye Néné COULIBALY**, N°Mle 969-49.R, Médecin ;

**Expert chargé des questions environnementales et des catastrophes naturelles :**

- Monsieur **Bakary DIARRA**, N°Mle 0145-264.Y, Planificateur ;

**Responsable administratif et financier :**

- Monsieur **Mahamadou Sékou MAIGA**, N°Mle 968-15.C, Inspecteur des Finances.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2017**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de la Décentralisation  
et de la Fiscalité,  
ministre de l'Administration  
territoriale par intérim,  
Alhassane AG Hamed Moussa**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la  
Protection civile,  
Général de Brigade Salif TRAORE**

-----

**DECRET N°2017-0860/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance 2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Général de Brigade **M'Bemba Moussa KEITA**, Chef d'Etat-major général des Armées, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0861/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er** : L'Ambassadeur **Mahamadou NIMAGA**, Conseiller Diplomatique du Président de la République, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**.

**Article 2** : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0862/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les membres du Gouvernement dont les noms suivent, sont nommés au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** :

<b>N°</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
01	Monsieur <b>Abdoulaye</b>	<b>DIOP</b>	Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
02	Maître <b>Mamadou Ismaïla</b>	<b>KONATE</b>	Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
03	Professeur <b>Tiémoko</b>	<b>SANGARE</b>	Ministre des Mines
04	Maître <b>Baber</b>	<b>GANO</b>	Ministre des Transports
05	Professeur <b>Assétou Founè</b>	<b>SAMAKE MIGAN</b>	Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
06	Maître <b>Kassoum</b>	<b>TAPO</b>	Ministre des Droits de Homme de la Réforme de l'Etat
07	Monsieur <b>Alhassane</b>	<b>AG Hamed Moussa</b>	Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale
08	Monsieur <b>Mohamed</b>	<b>EL MOCTAR</b>	Ministre de la Réconciliation nationale
09	Docteur <b>Abdramane</b>	<b>SYLLA</b>	Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
10	Monsieur <b>Konimba</b>	<b>SIDIBE</b>	Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé
11	Madame <b>LY Taher</b>	<b>DRAVE</b>	Ministre de l'Elevage et de la Pêche
12	Monsieur <b>Arouna Modibo</b>	<b>TOURE</b>	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication
13	Madame <b>TRAORE Seynabou</b>	<b>DIOP</b>	Ministre de l'Equipement et du Désenclavement
14	Monsieur <b>Mohamed Aly</b>	<b>AG IBRAHIM</b>	Ministre du Développement industriel
15	Monsieur <b>Maouloud</b>	<b>BEN KATTRA</b>	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
16	Madame <b>DIARRA Raky</b>	<b>TALLA</b>	Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions
17	Monsieur <b>Malick</b>	<b>ALHOUSSENI</b>	Ministre de l'Energie et de l'Eau
18	Monsieur <b>Adama Tiémoko</b>	<b>DIARRA</b>	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population
19	Madame <b>N'DIAYE Ramatoulaye</b>	<b>DIALLO</b>	Ministre de la Culture
20	Madame <b>Nina</b>	<b>WALET INTALLOU</b>	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
21	Monsieur <b>Housseïni Amion</b>	<b>GUINDO</b>	Ministre des Sports
22	Monsieur <b>Amadou</b>	<b>KOITA</b>	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0863/P-RM DU 24 OCTOBRE 2017  
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A  
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU  
MERCREDI 1er NOVEMBRE 2017**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Premier Ministre, Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA, est autorisé à presider le Conseil des Ministres du mercredi 1er novembre 2017 sur l'ordre du jour suivant :

**A/LEGISLATION :**

**I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES :**

1°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au Marché n°1015/DGMP-DSP 2015 relatif à la fourniture et à l'installation des équipements et accessoires dans le cadre du projet «Réseau de large bande national du Mali».

**II. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE :**

2°) Projets de texte relatifs à la création et aux modalités de fonctionnement de L'Agence malienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**III. MINISTERE DE L'HABITAT, DE  
L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES :**

3°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 225 KV Sanankoroba-frontière de Guinée et d'extension du poste haute tension de Sanankoroba.

4°) Projet de décret autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 225 KV double terre Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.

**IV. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU  
DESENCLAVEMENT :**

5°) Projet de décret fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipelement et du Désenclavement.

**V. MINISTERE DE LA SANTE ET DE  
L'HYGIENE PUBLIQUE :**

6°) Projet de décret définissant les modalités d'exercice des activités personnalisées dans les établissements publics hospitaliers.

**VI. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :**

7°) Projet de décret fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**VII. MINISTERE DE LA CULTURE :**

8°) Projet de décret portant classement du site de l'arche de Kamandjan à Siby dans le patrimoine culturel national.

9°) Projet de décret portant classement du «KAMABLON», case sacrée de Kénioro (Commune rurale de Siby) dans le patrimoine culturel national.

**VIII. MINISTERE DES SPORTS :**

10°) Projet de décret portant dénomination du Centre de Médecine du Sport.

**B/MESURES INDIVIDUELLES :**

**C/COMMUNICATIONS ECRITES :**

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

## ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2017-1188/MESRS-SG DU 25 AVRIL 2017  
FIXANT LES MODALITES D'APPEL A  
CANDIDATURE POUR LE POSTE DE DIRECTEUR  
GENERAL D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR DOTE DU STATUT D'ETABLISSEMENT  
PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE,  
TECHNOLOGIQUE OU CULTUREL**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les modalités d'appel à candidature pour le poste de Directeur Général d'une Grande Ecole, d'un Institut ou d'un Centre d'Enseignement Supérieur doté du statut d'Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel (EPSTC).

**SECTION I : DES CANDIDATURES ET DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

**ARTICLE 2 :** Le candidat au poste de Directeur Général d'une Grande Ecole, d'un Institut ou d'un Centre d'Enseignement Supérieur doté du statut d'EPST doit être un enseignant ou un chercheur fonctionnaire de rang magistral, (Professeur, Directeur de Recherche, Maître de Conférences, Maître de Recherche) en activité.

**ARTICLE 3 :** Le dossier de candidature comprend sous peine de nullité :

- une lettre de motivation adressée au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un formulaire individuel d'information dûment rempli par le candidat (daté et signé) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- l'acte de nomination aux fonctions d'enseignant ou de chercheur de rang magistral ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- l'arrêté d'intégration dans la Fonction Publique ;
- la ou les copies certifiées conformes des diplômes d'Enseignement Supérieur ou leur équivalence lorsqu'ils sont délivrés à l'étranger ;
- un Curriculum Vitae daté et signé ;
- un projet de développement de la structure ;
- trois lettres de référence ;
- une copie certifiée conforme des attestations de formation.

**SECTION II : DU LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURE**

**ARTICLE 4 :** Les dossiers de candidatures, pour le poste de Directeur Général d'une Grande Ecole, d'un Institut ou d'un Centre d'Enseignement Supérieur doté du statut d'EPST ou d'EPSTC sont déposés à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique contre remise d'un récépissé.

L'appel à candidature est lancé 30 jours avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures sont fixées par voie de communiqué du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**SECTION III : DES CRITERES DE SELECTION DE DIRECTEUR GENERAL D'UNE GRANDE ECOLE, D'UN INSTITUT OU D'UN CENTRE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DOTE DU STATUT D'EPSTC OU D'EPST**

**ARTICLE 5:** Les critères de sélection de Directeur Général d'une Grande Ecole, d'un Institut ou d'un Centre d'Enseignement Supérieur sont définis ainsi qu'il suit :

- avoir la nationalité malienne ;
- avoir les diplômes et les grades requis ;
- avoir des connaissances solides du système de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- avoir des capacités à innover ;
- faire la preuve d'une solide expérience technique et professionnelle dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- avoir une expérience dans la gestion des grandes groupes ;
- avoir une expérience avérée dans la planification stratégique et la gestion axée sur les résultats ;
- être apte à piloter des processus de changement sur le plan des orientations et de gestion des organisations ;
- avoir une connaissance avérée du système LMD (Licence, Master, Doctorat) et de l'assurance qualité ;
- avoir une ouverture d'esprit, de rigueur, de la capacité de travail en équipe et sous pression ;
- avoir un sens élevé de la responsabilité ;
- être d'une bonne moralité et disposer des capacités d'analyse, de critique de l'information et de rédaction de rapports ;
- avoir des qualités de leadership et de coaching d'équipe assorties d'une expérience avérée dans la création d'un environnement de travail propice à la production de résultats ;
- avoir une expérience au niveau international, de préférence dans les pays en développement, constituera un atout ;
- avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans la gestion administrative ;
- être à quatre (04) ans au moins de l'âge de la retraite.

#### **SECTION IV : DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DE SELECTION**

**ARTICLE 6 :** Il est créé auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Comité chargé de la sélection des dossiers de candidature au poste de Directeur Général d'une Grande Ecole, d'un Institut ou d'un Centre d'Enseignement Supérieur doté du statut d'EPST ou d'EPSTC.

Le comité de sélection est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

#### **Membres :**

- le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- un enseignant de rang magistral, par Département, différent du Chef du Département d'Enseignement et de Recherche de la Grande Ecole, de l'Institut ou du Centre d'Enseignement Supérieur dont le poste de Directeur Général fait l'objet de la candidature ;
- trois représentants non enseignants du Conseil d'Administration de la Grande Ecole ou de l'Institut ;
- un représentant du Comité National d'Ethique ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, Rapporteur.

**ARTICLE 7 :** Le comité de sélection a pour mission d'étudier les dossiers de candidature et d'en sélectionner les cinq (05) meilleurs en vue de l'entretien de qualification.

Les membres du jury d'entretien sont issus du Comité de sélection.

Aucun candidat au poste de Directeur Général ne peut être membre du Comité de sélection.

**ARTICLE 8 :** Le jury d'entretien est composé comme suit :

- le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président ;
- le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique, Rapporteur ;
- un représentant non enseignant par Conseil d'Administration et/ou Académique de la Grande Ecole, de l'Institut ou du Centre d'Enseignement Supérieur ;
- un enseignant de rang magistral différent du chef de DER.

Le jury d'entretien peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Les délibérations du jury d'entretien sont confidentielles

Les dossiers des trois candidats retenus sont transmis au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, accompagnés des procès-verbaux des travaux du Comité de sélection.

**ARTICLE 9 :** Le jury d'entretien et le Comité de sélection élaborent et adoptent, chacun en ce qui le concerne, une grille d'appréciation des candidats.

**ARTICLE 10 :** Les conditions de désignation des enseignants de rang magistral et des représentants et du Conseil d'Université ou d'Administration visés à l'article 8 sont celles propres à leurs organisations respectives.

#### **SELECTION V : DE LA SELECTION DEFINITIVE DES CANDIDATS**

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général d'une Grande Ecole, d'un Institut ou d'un Centre d'Enseignement Supérieur doté du statut d'EPST ou d'EPSTC est nommé parmi les trois candidats retenus par le Comité de sélection suivant les formes et les procédures prévues par les dispositions les régissant.

Toutefois, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique se réserve le droit de reprendre l'appel à candidature en cas de violation des dispositions du présent arrêté, de candidature infructueuse, ou tout autre motif entachant la régularité et la sincérité de la procédure de sélection.

Au moment de sa prise de service, l'intéressé doit être libre de tout engagement et ne pas être en congé de formation ou en congé sabbatique.

**ARTICLE 12 :** Le Président du Comité de sélection informe, par écrit, chaque candidat de la suite réservée à sa candidature.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2011-2403/MESRS-SG du 17 juillet 2011 fixant les modalités d'appel à candidature pour le poste de Directeur Général d'Etablissement d'Enseignement Supérieur doté du statut d'Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique ou Culturel, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 avril 2017**

**Le ministre,  
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

-----  
**ARRETE N°2017-3037/MESRS-SG DU 14 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE DE JOURNALISME ET DES SCIENCES DE LA COMMUNICATION (ESJSC)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le règlement intérieur de l'École Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement intérieur complète les textes législatifs et réglementaires de l'ESJSC notamment l'arrêté fixant les conditions d'accès et le régime des études.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'ESJSC a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Ecole. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que le pouvoir disciplinaire.

**CHAPITRE II : DU PERSONNEL**

**ARTICLE 4 :** Le personnel de l'EJSC comprend :

- les enseignants fonctionnaires et contractuels ;
- les agents administratifs et techniques, fonctionnaires et contractuels ;
- les chercheurs.

Le personnel enseignant et le personnel administratif et technique sont régis, soit par le Statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, soit par le Statut général des fonctionnaires, soit par le Code du travail.

Toutefois, pour des besoins de service, le Directeur général peut, sur proposition du Directeur des Etudes ou du Directeur de la Recherche, faire appel à des collaborateurs extérieurs et en informer la Tutelle. Ces collaborateurs extérieurs sont tenus au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

**ARTICLE 5 :** Il est tenu un registre de présence dans tous les services afin de contrôler l'heure d'arrivée et de sortie du personnel administratif et technique. Dans le registre de présence, nul ne peut émarger à la place d'un autre. Le port du badge d'identification est obligatoire pour tout le personnel de l'ESJSC, y compris les contractuels et les enseignants associés sous peine de sanctions.

Tout retard sans justification peut entraîner l'application des sanctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Il est tenu dans chaque Département d'Etudes et de Recherche (DER) un relevé quotidien des absences. L'ensemble des relevés sont centralisés au niveau du Directeur des Etudes à la fin de Chaque mois.

**ARTICLE 6 :** Chaque année, le Secrétaire général est tenu d'actualiser le fichier du personnel de l'ESJSC, deux (2) mois au plus tard, après la rentrée universitaire.

**ARTICLE 7 :** L'ESJSC organise des stages de perfectionnement, de recyclage et de formation de son personnel.

Tout agent bénéficiaire d'une formation doit, au préalable, s'engager à réintégrer l'ESJSC après sa formation, sous peine de rembourser les frais engagés, majorés des pénalités prévus à cet effet.

**ARTICLE 8 :** Pour tout avancement ou reclassement du personnel contractuel de l'ESJSC, une commission annuelle est mise en place par décision du Directeur général, au plus tard au mois de juillet de l'année en cours.

**ARTICLE 9 :** Les enseignants sont les principaux responsables des activités pédagogiques des étudiants. Ils ont le devoir d'assurer les enseignements, travaux pratiques, travaux dirigés et encadrements des étudiants, conformément aux objectifs définis par les programmes officiels et dans le strict respect de la rigueur scientifique et des obligations professionnelles et morales. Les enseignants contribuent aux innovations et à l'actualisation des pratiques et méthodes pédagogiques.

En outre, ils participent aux activités d'assistance pédagogique, de formation continue, de recherche, de production de matériels didactiques et, plus généralement, à l'animation de la vie universitaire.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur des Etudes établit, après avis des Chefs de DER, au début de chaque année universitaire, les besoins en enseignants et identifie les compétences existant au niveau des Institutions de recherche et des autres structures. Ces besoins sont communiqués, par le Directeur général, au Conseil d'Administration et à la tutelle.

**ARTICLE 11 :** Tout enseignant peut obtenir du Directeur général une autorisation d'absence, après avis motivé du Chef de DER dont il relève dans le strict respect des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Dans ce cas, les jours et heures de cours restent dus. L'enseignant est tenu de les effectuer, dès son retour.

**ARTICLE 12 :** La constitution de syndicats est autorisée au sein de l'ESJSC, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Toutefois, l'Administration de l'Ecole n'est pas tenue de leur accorder un siège.

Toutes les réunions syndicales sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur général qui doit être informé 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 13 :** Tout agent de l'ESJSC qui manque à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions s'expose aux sanctions prévues par les textes statutaires le concernant.

**ARTICLE 14 :** Toute fraude, tentative de fraude, complicité de fraude ou fausse déclaration commise par un agent de la Direction, un responsable ou un agent des structures de formation et de recherche, lors de l'exercice de ses fonctions, est passible de sanction disciplinaire, conformément à la législation en vigueur.

### CHAPITRE III : DES ETUDIANTS

**ARTICLE 15 :** Dans leurs rapports avec l'extérieur, activités de la vie collective et stages, les étudiants sont tenus de sauvegarder la bonne réputation de l'établissement.

**ARTICLE 16 :** Les étudiants élus au Conseil d'Administration représentent leurs camarades auprès de la Direction de l'École. Ils peuvent demander à rencontrer la Direction à tout moment.

**ARTICLE 17 :** Conscients de la nécessité impérative d'une assiduité et d'une ponctualité rigoureuses dans la carrière du journaliste, les étudiants de l'établissement s'engagent en prenant leur inscription à assister à tous les cours, travaux pratiques et travaux dirigés et à participer à toutes les activités organisées à leur intention en cours d'année. Ils doivent se trouver dans leur salle de cours ou dans tout autre local désigné pour toute activité à vocation pédagogique à l'heure indiquée à cet effet. Une fois l'activité pédagogique entamée, aucun étudiant ne sera autorisé à pénétrer dans la salle, sauf autorisation expresse du Directeur des Etudes.

**ARTICLE 18 :** Des feuilles de présence seront distribuées aux enseignants qui relèveront les absences.

**ARTICLE 19 :** Chaque retard ou absence devra faire l'objet d'une justification auprès du Chef DER ou, à défaut, auprès du Directeur des Etudes. En absence d'explication, tout travail noté intervenu pendant l'absence de l'intéressé entraînera la note zéro.

**ARTICLE 20 :** Après trois absences injustifiées, un avertissement écrit sera adressé par le Directeur général à l'intéressé avec inscription au dossier de ce dernier.

**ARTICLE 21 :** Si le nombre total des absences non excusées d'un élève au cours de l'année dépasse le chiffre de 10, il encourt l'exclusion de l'établissement après s'être présenté devant le Conseil de discipline.

**ARTICLE 22 :** L'absence justifiée d'un étudiant à une épreuve de l'examen final lui donne droit à un examen de remplacement de l'épreuve concernée. L'absence non justifiée à une épreuve de l'examen final est sanctionnée par la note zéro (00) dans ladite épreuve.

Sont considérés comme cas d'absences justifiées :

- les décès d'ascendants, de descendants et de collatéraux sur présentation d'un acte de décès dans les 3 jours qui suivent ;
- la maternité sur présentation d'un certificat d'accouchement dans les 3 jours qui suivent ;
- l'hospitalisation de l'intéressé(e) sur présentation d'un certificat d'hospitalisation dans les 3 jours qui suivent ;
- la maladie de l'intéressé(e) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les 3 jours qui suivent ;
- la réquisition ou la convocation sur présentation d'un document officiel dans les 3 jours qui suivent ;
- d'autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

**ARTICLE 23 :** La justification d'absence doit parvenir au département de la spécialité de l'étudiant dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité d'enseignement. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

**ARTICLE 24 :** Pendant les activités à caractère pédagogique, l'usage du téléphone est interdit. Cependant, les étudiants peuvent téléphoner lorsque leurs travaux pratiques l'exigent.

**ARTICLE 25 :** L'étudiant a la liberté d'adhérer ou non à une association estudiantine reconnue et agissant selon la réglementation en vigueur. Toutefois, l'Administration de l'École n'est pas tenue d'accorder un siège aux associations et organisations estudiantines.

**ARTICLE 26 :** Le bureau de l'organisation ou association estudiantine reconnue doit déposer la liste de ses membres et les textes statutaires de sa structure auprès de la direction générale de l'École.

**ARTICLE 27 :** Les organisations estudiantines reconnues ou agréées au niveau de l'ESJSC doivent transmettre à l'administration un rapport annuel de toutes leurs activités pour pouvoir les évaluer.

**ARTICLE 28 :** Du point de vue discipline générale, les associations estudiantines sont soumises aux mêmes règles appliquées aux étudiants.

**ARTICLE 29 :** L'affichage doit se faire exclusivement sur le (s) tableau (x) prévu (s) à cet effet.

**ARTICLE 30 :** Conformément à l'article 29 du Décret n° 2015-0433/P-RM du 12 juin 2015, un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'ESJSC.

Les membres dudit Conseil sont nommés par le Directeur général de l'ESJSC.

**ARTICLE 31 :** Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent les faits.

**ARTICLE 32 :** Le dossier présenté au Conseil de discipline doit comprendre :

- la saisine officielle du Conseil de discipline par le responsable de la structure pédagogique compétente ;
- le rapport détaillé faisant ressortir l'identité du plaignant ;
- le récit détaillé des faits ;
- la description du préjudice ;
- les noms des témoins éventuels ;
- le résumé de la situation de l'étudiant et tous les éléments de preuve.

**ARTICLE 33 :** Selon la gravité de l'infraction commise, des mesures conservatoires peuvent être prises par le chef du département, ou le Directeur de l'ESJSC en attendant la tenue du Conseil de discipline.

Les infractions du premier degré sont entre autres :

- tentative de fraude ou fraude établie à l'examen (tentative de passage de brouillons ou de copies d'examen, dictée, exposé visible de toute copie dans l'intention d'aider le voisin) ;
- refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel de l'école;
- perturbations sonores intra ou extra muros des enseignements ou des examens (éclats de voix, sonnerie de portable, musique ...);
- affichage anarchique et non autorisé de documents.

Les infractions du second degré sont entre autres :

- récidive des infractions du premier degré;
- refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement;
- écart verbal ou gestuel envers l'ensemble du personnel de l'établissement et des étudiants;
- entrave à la bonne marche de l'établissement, violence, menace et voies de faits de toute nature, désordre organisé;
- détention de tout moyen aux fins de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel de l'établissement et des étudiants;
- usurpation d'identité, faux et usage de faux, falsification et substitution de documents administratifs;
- diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel de l'établissement et des étudiants;
- actions délibérées de perturbation et de désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques (entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, regroupement perturbateur ...);
- vols, abus de confiance et détournements de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants;
- détérioration délibérée des biens de l'établissement (matériels, mobiliers et accessoires, etc.).

**ARTICLE 34 :** Les infractions mentionnées pour le 1er et le 2ème degré du présent règlement ne sont pas exhaustives. Toute faute jugée comme telle par un Conseil de discipline est qualifiée d'infraction du premier ou du deuxième degré selon sa gravité, le Conseil de discipline étant juge.

**ARTICLE 35 :** Les étudiants ayant commis une infraction sont convoqués pour être écoutés par le Conseil de discipline du département ou par le Conseil de discipline de l'ESJSC, selon le cas.

Les sanctions applicables sont celles prévues par l'arrêté fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'ESJSC. Toutefois, des sanctions spécifiques peuvent être infligées à l'étudiant mis en cause.

**ARTICLE 36 :** La décision du Conseil de discipline est notifiée à l'intéressé dans les sept (07) jours ouvrables qui suivent la tenue dudit Conseil.

**ARTICLE 37 :** L'étudiant dispose d'un droit de recours contre la décision de sanction dans un délai de huit (08) jours ouvrables suivant la date de notification. Passé ce délai, la décision du Conseil de discipline est :

- inscrite immuablement au dossier de l'étudiant ;
- affichée dans l'établissement ;
- communiquée aux autres établissements de l'enseignement supérieur si la sanction est l'exclusion temporaire ou définitive.

**ARTICLE 38 :** L'étudiant sanctionné peut adresser un recours gracieux au président du Conseil de discipline dans un délai de huit (08) jours ouvrables suivant la date de notification de la décision finale.

Dans ce cas, le Conseil de discipline peut :

- maintenir la sanction ;
- suspendre la sanction ;
- annuler la sanction.

#### CHAPITRE IV : L'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

**ARTICLE 39 :** L'accès à la bibliothèque de l'ESJSC est réservé aux étudiants munis d'une carte, au personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne détenant une carte d'usager. Pour les étudiants et pour le personnel, une fiche de prêt est établie par le responsable de la bibliothèque.

**ARTICLE 40 :** La bibliothèque est ouverte tous les jours ouvrables de 7 h 30 à 16 h 00, avec une pause d'une heure à 12 h 30, ainsi que le samedi de 9 h à 12 h 00. Exceptionnellement, elle pourra être ouverte plus tard à l'occasion d'une demande justifiée de la part des étudiants ou des enseignants.

**ARTICLE 41 :** Les détenteurs d'une fiche de prêt ont le droit d'emprunter deux livres pour 15 jours renouvelables auprès du responsable de la Bibliothèque. Les usuels et périodiques ne peuvent être consultés que sur place, sauf avis contraire du responsable de la Bibliothèque. Celui-ci peut restreindre le prêt à domicile de documents très demandés ou détériorés. Le prêt est rigoureusement personnel. Aucun ouvrage ne peut être emprunté sans avoir été régulièrement enregistré. L'inobservation de cette règle peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de la fiche de prêt.

**ARTICLE 42 :** Les livres doivent être rapportés dans les délais prévus par le règlement. Les retards répétés peuvent entraîner le retrait provisoire ou définitif de la fiche de prêt. Les étudiants qui n'ont pas restitué leurs livres avant la fin de l'année peuvent faire l'objet d'une poursuite afin d'obtenir la restitution des ouvrages empruntés. Les ouvrages perdus ou détériorés doivent être remplacés par l'emprunteur.

**ARTICLE 43** : Les acquisitions sont faites par le responsable de la bibliothèque, compte tenu de la spécialisation du service de la bibliothèque et des propositions faites par les utilisateurs (étudiants et enseignants surtout). A cet effet, des fiches d'acquisitions sont mises à leur disposition.

## CHAPITRE V : DE L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

**ARTICLE 44** : Pour les besoins de l'enseignement, des équipements professionnels (ordinateurs, magnétophones, appareils photo, caméras, visionneuses, etc.) sont mis à la disposition des étudiants ; ils en sont responsables et doivent en prendre soin comme s'ils étaient leur propriété personnelle. Tout article perdu devra être remplacé. Toute dégradation autre que celle qui résulte de l'usure normale engage la responsabilité de l'utilisateur.

**ARTICLE 45** : Seul le responsable du matériel, qui prend lui-même ses instructions des enseignants, est habilité à prêter les appareils. Pour chaque article prêté, une fiche de prêt réglementaire doit être remplie. Cette fiche doit comporter, outre la nature et le numéro de l'article, la date de sortie et la date limite à laquelle l'article emprunté doit être rendu. Les fournitures doivent obligatoirement figurer sur la fiche de prêt.

**ARTICLE 46** : Le responsable du matériel tiendra constamment à jour ses fiches de prêt et remettra un mémoire à l'Agent Comptable de l'École pour chaque cas d'appareil non rendu dans les délais fixés. Si le délai est prolongé en cours de travaux pratiques, l'enseignant responsable veillera à en prévenir le responsable du matériel, qui portera cette prolongation sur la fiche de prêt.

## CHAPITRE VI : DE L'ACCES AUX LOCAUX ET LEUR UTILISATION

**ARTICLE 47** : L'accès aux locaux de l'ESJSC est exclusivement réservé aux étudiants et aux personnels de l'établissement, de même qu'aux personnes entretenant des relations de travail avec lui, notamment aux journalistes professionnels.

Toutefois, toute autre personne autorisée par l'Administration de l'Ecole peut y accéder.

**ARTICLE 48** : Aucune réunion ne peut se tenir dans les locaux de l'établissement sans l'autorisation du Directeur général, sollicitée 48 heures à l'avance.

Cette autorisation ne sera donnée aux étudiants que pour des réunions devant se tenir en dehors des heures des activités pédagogiques.

Aucune personne étrangère à l'école ne peut être invitée à donner une conférence, sans l'avis préalable du Directeur général de l'ESJSC.

**ARTICLE 49** : Les étudiants sont tenus de veiller au parfait état d'ordre et de propreté des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre.

**ARTICLE 50** : D'une façon générale, les étudiants de l'établissement ont accès aux locaux de 7 h 30 à 20 h 00, du lundi au samedi. Cependant, pour des activités pédagogiques devant se faire dans les conditions particulières, les locaux nécessaires pourront rester ouverts, même le dimanche et les jours fériés, jusqu'à ce que l'activité soit terminée. Dans ces cas, les étudiants seront toujours accompagnés d'un membre de l'équipe enseignante permanente.

## CHAPITRE VII : LES STAGES EN ENTREPRISES

**ARTICLE 51** : La formation pour la licence comporte deux (02) stages d'une durée de 2 mois chacun ; le premier a lieu en fin de semestre quatre (4), et le second, après le semestre cinq (5).

Pour le Master, la formation comporte deux (2) stages de 2 mois chacun à la fin des semestres deux (2) et quatre (4).

**ARTICLE 52** : A l'issue du stage, l'étudiant est noté par le chef du service d'accueil. Cette note est accompagnée d'un rapport sur les aptitudes et les comportements du stagiaire. La note sera traduite en crédits au profit de l'étudiant.

**ARTICLE 53** : Les étudiants de 2e année (Licence) doivent faire savoir au responsable des stages, avant la fin du 4e semestre dans quelle entreprise ils souhaitent effectuer leur stage. Il sera tenu compte autant que possible du désir de chacun, mais la répartition définitive des étudiants entre les entreprises pourrait se faire en coopération avec la direction de l'établissement, en tenant compte des aptitudes de l'Etudiant.

**ARTICLE 54** : Dans l'accomplissement de leur stage, les étudiants doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par le responsable des stages.

**ARTICLE 55** : Pendant leur stage, les étudiants sont placés sous l'autorité du chef de service à qui ils sont confiés. Ils doivent s'acquitter consciencieusement des tâches qui leur sont assignées par ce dernier, respecter le règlement intérieur de l'entreprise et se conformer rigoureusement aux horaires prescrits. Les retards et les absences non justifiées sont susceptibles d'entraîner des sanctions conformément au chapitre III du présent règlement.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

**ARTICLE 56** : Le Directeur de l'Ecole est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte et les locaux de l'établissement. Sa compétence s'exerce à l'égard de tout le personnel et de tous les usagers des locaux (y compris les locaux affectés à des organismes privés).

**ARTICLE 57** : L'accès peut être limité pour des raisons de sécurité et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et/ou à l'ouverture des sacs et coffres des véhicules.

Les personnes étrangères doivent décliner leur identité en présentant une pièce d'identité.

La présence d'animaux est interdite sauf autorisation expresse de la direction de l'ESJSC.

**ARTICLE 58:** La circulation et le stationnement des véhicules, des motos, etc. doit respecter la configuration autorisée à cet effet (parking réservé au personnel de l'ESJSC, parking motos des étudiants, parking visiteurs ...). Dans tous les cas, les dispositions du Code de la route sont applicables au sein de l'Ecole.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment les aires réservées aux handicapés, les issues de secours, les escaliers, les sorties, les voies réservées aux pompiers ou aux véhicules de secours).

**ARTICLE 59:** Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'ESJSC.

**ARTICLE 60:** Quel que soit le lieu où elle se trouve à l'Ecole, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité en vigueur (contrôle à l'entrée et à la sortie, évacuation en cas d'incendie, détention et manipulation de produits dangereux, fouille de bagage et effets personnels en des situations exceptionnelles, etc.).

**ARTICLE 61:** Sous réserve d'une autorisation expresse de l'administration, il est interdit d'introduire dans les locaux de l'Ecole, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

**ARTICLE 62:** D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Ces poubelles ou conteneurs doivent être vidés au quotidien ou traités dans les règles d'hygiène.

**ARTICLE 63:** La cantine universitaire ou le restaurant de l'ESJSC doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Toute négligence de la part du prestataire ayant occasionné une intoxication alimentaire sera punie selon les dispositions du Code pénal.

**ARTICLE 64:** Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance des étudiants et du personnel de l'ESJSC.

**ARTICLE 65:** Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur expose le contrevenant aux sanctions prévues à cet effet.

**ARTICLE 66:** Aucune modification du présent règlement intérieur ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, des décisions et des notes de service compléteront, si nécessaire, ce dispositif. Celles-ci ne sauraient en aucune façon le restreindre.

**ARTICLE 67:** Le présent règlement intérieur rentre en vigueur dès sa signature par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Bamako, le 14 septembre 2017**

**Le ministre,  
Pr. Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**ARRETE N°2017-3038/MESRS-SG DU 14 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LE REGIME DES ETUDES DE L'ECOLE SUPERIEURE DE JOURNALISME ET DES SCIENCES DE LA COMMUNICATION (ESJSC)**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er:** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et le régime des Etudes à l'Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication (ESJSC).

**TITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2:** L'accès à l'Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication est ouvert chaque année en tant que de besoin:

- par voie de concours direct, aux candidats titulaires du Baccalauréat toutes séries ou d'un diplôme équivalent et âgés de 24 ans au plus au premier janvier de l'année du concours ;
- par voie de concours ouvert aux professionnels âgés de 45 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et totalisant au moins 5 ans d'expérience dans le domaine des médias.

**ARTICLE 3:** Ne peuvent être admis à concourir, pour l'accès à l'ESJSC, les candidats qui en ont été exclus au cours des cinq (5) dernières années.

**ARTICLE 4:** Des ressortissants d'Etats étrangers peuvent être admis à suivre la formation initiale ou des sessions de perfectionnement dans le cadre de la coopération avec les Etats intéressés.

Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions de diplôme que les nationaux maliens. Toutefois, le nombre de places qui leur sont réservées ne peut excéder 25% de l'effectif.

Exceptionnellement, les candidats étrangers peuvent être admis après étude de dossier suivi d'un entretien.

## **CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE DES CONCOURS D'ACCES**

**ARTICLE 5** : Les concours directs et les concours professionnels se déroulent séparément sauf s'il en est décidé autrement par le Directeur général de l'ESJSC.

**ARTICLE 6** : En fonction des besoins des Secteurs de l'Information et de la Communication, le nombre de places pour chaque concours est fixé par décision du Directeur général de l'ESJSC qui précise, sans préjudice des dispositions en vigueur, la liste des options auxquelles les candidats admissibles aux concours d'entrée peuvent avoir accès.

**ARTICLE 7** : Une décision du Directeur général de l'ESJSC fixe les matières sur lesquelles portent les épreuves des concours.

**ARTICLE 8** : La mise en compétition des places à pourvoir fait l'objet d'une annonce sous la forme d'un avis officiel d'appel à candidature du Directeur général de l'ESJSC.

L'avis d'appel à candidature précise notamment la date et le lieu de déroulement des concours, la liste des pièces à fournir ainsi que le délai et le lieu de dépôt des dossiers de candidature.

**ARTICLE 9** : La liste provisoire des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée dix (10) jours ouvrables au moins avant le déroulement des épreuves. Les éventuelles réclamations relatives aux candidatures doivent être effectuées dans les cinq (05) jours ouvrables à compter de la publication de la liste provisoire.

La liste définitive des candidats est arrêtée par décision du Directeur général au moins deux (02) jours ouvrables avant le déroulement des épreuves.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DES CONCOURS D'ACCES.**

### **SECTION I : DE L'ORGANISATION MATERIELLE**

**ARTICLE 10** : Le Directeur général de l'ESJSC est chargé d'organiser et de veiller au bon déroulement des concours. A cet effet, il veille à réunir les moyens nécessaires et à prendre toutes mesures destinées à conforter la crédibilité des opérations.

Il est assisté par une Commission d'organisation dont il nomme par décision les membres et fixe les attributions spécifiques.

Il peut solliciter, en cas de besoin, le concours de toutes structures jugées compétentes.

### **SECTION II : DU JURY DES CONCOURS ET DE LA DELIBERATION**

**ARTICLE 11** : Il est mis en place un jury composé d'un président, d'un vice-président et de sept (7) membres choisis parmi le personnel de l'ESJSC et dans le milieu professionnel. Toutefois, en cas de nécessité, appel peut être fait à toute personne reconnue pour sa compétence et son intégrité.

Une décision du Directeur général nomme les membres du jury et fixe leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le jury est présidé par le Vice-Président ou à défaut par un membre dans l'ordre de nomination.

Le jury peut être composé à l'identique ou différemment pour le concours direct et le concours professionnel.

Un membre du jury peut être remplacé en cas d'indisponibilité déclarée par lui ou constatée par le Président ou lorsqu'il apparaît qu'il a un comportement incompatible avec sa qualité de membre du jury, à la demande du Président ou du tiers (1/3) des membres du jury.

**ARTICLE 12** : Le jury est souverain dans ses décisions. Il doit respecter la réglementation relative aux concours.

A cet effet, toutes les dispositions doivent être prises pour garantir la moralité des concours.

**ARTICLE 13** : Le jury ne peut délibérer que lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion pour tous les travaux et délibérations relatifs aux concours.

**ARTICLE 14** : Des correcteurs, désignés par décision du Directeur général de l'ESJSC, participent à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

A ce titre, ils :

- élaborent des corrigés-types ou, à défaut, un ou des modèles de plan-type ;
- établissent des grilles de correction des copies sur la base de critères d'appréciation ;
- et procèdent aux corrections.

**ARTICLE 15 :** Les copies d'examen sont anonymes. Elles sont notées de zéro (0) à vingt (20). Toute note inférieure à 7 sur 20 obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

**ARTICLE 16 :** Nul ne peut être déclaré admis aux concours s'il n'a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite dans la limite des places mises au concours.

Si deux candidats ou plus ont eu la même moyenne générale, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus forte dans les matières techniques de Français (Dissertation et contraction) et, si ces notes sont les mêmes :

- pour des candidats de même sexe, la priorité est accordée au plus âgé ;
- pour des candidats de sexes différents, la priorité est accordée à la femme.

Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir toutes les places.

**ARTICLE 17 :** A l'issue du concours, le Président du jury adresse au Directeur général de l'ESJSC un rapport sur le déroulement du concours.

### **SECTION III : DE LA NATURE ET DU DEROULEMENT DES EPREUVES**

**ARTICLE 18 :** Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites et orales. Elles sont obligatoires pour tous les candidats.

La liste des matières, les coefficients qui leur sont affectés et le calendrier des épreuves sont fixés par décision du Directeur général.

**ARTICLE 19 :** Les centres de concours sont placés sous la responsabilité d'un membre du jury ou à défaut d'une personne désignée par le Directeur général de l'ESJSC après avis du président du jury.

Les salles où se déroulent les épreuves sont placées sous la responsabilité de surveillants dont le nombre ne peut être inférieur à deux (2) par salle.

Les surveillants vérifient l'identité et le placement des candidats, effectuent toutes vérifications qu'ils jugent utiles, récupèrent les copies, font signer la liste d'émargement, établissent les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

Les surveillants doivent être présents au moins 15 minutes avant le début d'une épreuve.

**ARTICLE 20 :** Aucun candidat n'a accès au lieu de déroulement des épreuves s'il ne figure sur la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Il est procédé, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif de son retard.

Lors du déroulement des épreuves, les candidats ont l'obligation de se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

**ARTICLE 21:** Tout candidat qui ne se présente pas pour subir une épreuve du concours ou qui se présente après la distribution des sujets est exclu du concours.

Le responsable de la surveillance est tenu de dresser un procès - verbal constatant cette situation et en informer le responsable du centre de concours.

**ARTICLE 22:** Pendant les épreuves, il est interdit aux candidats :

- de sortir de la salle pendant la première heure d'une épreuve, sauf cas de force majeure appréciée par le surveillant. Passé la première heure et en cas de nécessité, ils pourront être autorisés à sortir de la salle un par un et accompagnés par un surveillant ;
- d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, toute note ou tout matériel non expressément autorisé;
- d'utiliser les téléphones portables qui doivent être éteints et rangés avant l'entrée en salle, les calculatrices programmables et d'une manière générale tout appareil susceptible de transmettre ou de communiquer une information;
- de communiquer entre eux ou avec l'extérieur;
- d'emprunter des documents, des calculatrices ou autres appareils autorisés avec d'autres candidats.

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner l'expulsion immédiate du candidat.

**ARTICLE 22 :** Il est interdit, sous peine de disqualification, de faire figurer sur les copies des signes ou marques susceptibles de constituer un élément d'identification du candidat.

Les candidats sont tenus, avant de quitter la salle, de remettre les copies, même blanches, des épreuves.

Aucun candidat ne peut rester dans la salle de concours à l'issue d'une épreuve ou entre deux épreuves.

**ARTICLE 23:** Les candidats reconnus handicapés ou en situation d'handicap temporaire bénéficient de conditions particulières en ce qui concerne:

- l'accès aux salles de concours ;
- l'installation matérielle dans la salle;

- l'assistance technique ou humaine pour l'utilisation de matériels spécifiques ;
- la durée de l'épreuve qui pourra être majorée à la discrétion du surveillant.

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures particulières, les candidats concernés doivent présenter au moment de leur inscription un certificat médical attestant la nature et la gravité de leur déficience, incapacité ou désavantage.

En outre, ils doivent indiquer sur la fiche d'inscription l'assistance technique et humaine dont ils auront besoin.

#### **SECTION IV : DES FRAUDES**

**ARTICLE 24 :** Toute fraude ou tentative de fraude aux concours entraîne la disqualification du candidat sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur relatives à la fraude aux examens et concours.

Seront également disqualifiés les candidats complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Outre la disqualification, le jury peut proposer l'interdiction définitive, pour le candidat coupable, de se présenter à un concours ultérieur d'accès à l'ESJSC.

**ARTICLE 25 :** En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude. Il lui appartient :

Constituent une fraude ou une tentative de fraude :

- la substitution de personne;
- la consultation de documents ou l'utilisation de matériels non autorisés;
- le fait de communiquer avec d'autres personnes ou d'autres candidats pendant le déroulement des épreuves;
- le fait de quitter la salle sans autorisation ;
- la transmission de brouillons ou de copies à d'autres candidats;
- la subtilisation ou l'utilisation de brouillons ou de copies rédigées par d'autres candidats ;
- de saisir les documents et/ou matériels permettant d'établir la réalité de la fraude ;
- d'inviter l'auteur principal et ses complices éventuels à sortir de la salle;
- d'établir un rapport signé par le ou les autres surveillants de la salle;
- de transmettre le rapport au responsable du centre de concours.

**ARTICLE 26 :** Toute copie suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude établie, son auteur encourt la note zéro (00).

**ARTICLE 27 :** Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en vigueur, toute falsification de pièces ou tout usage de pièces fausses lors de la constitution du dossier de candidature entraîne la disqualification du candidat, même en cas d'admission définitive.

#### **CHAPITRE IV: DE L'INSCRIPTION**

**ARTICLE 28 :** Les candidats déclarés définitivement admis aux concours par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sont autorisés à s'inscrire à l'ESJSC dans un délai de 45 jours après la proclamation des résultats.

**ARTICLE 29 :** L'étudiant doit s'acquitter des frais d'inscription administrative et pédagogique. L'inscription administrative est annuelle et l'inscription pédagogique est semestrielle selon le calendrier établi par la direction de l'Ecole.

Il n'est admise aucune inscription en dehors des critères et délais communiqués par la Direction.

**ARTICLE 30 :** La copie certifiée conforme de l'attestation du baccalauréat, ou diplôme reconnu équivalent, constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription en Licence.

**ARTICLE 31 :** La copie certifiée conforme de l'attestation de la Licence, ou diplôme reconnu équivalent, constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription au Master.

**ARTICLE 32 :** L'étudiant ne peut suivre les enseignements en vue de l'obtention d'un diplôme que s'il est régulièrement inscrit.

**ARTICLE 33 :** Les frais d'inscription en Licence et en Master sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Ecole sur proposition du Directeur général.

**ARTICLE 34 :** Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le chef de département, en abandon d'études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) ou stage durant un semestre de l'année universitaire.

**ARTICLE 35 :** La liste des étudiants ayant abandonné leurs études doit être transmise obligatoirement par le Service de la scolarité au Directeur général de l'établissement.

#### **TITRE II : DU REGIME DES ETUDES**

##### **CHAPITRE I : DES OFFRES DE FORMATION**

##### **SECTION I : FORMATION INITIALE**

**ARTICLE 36 :** La formation à l'ESJSC repose entièrement sur le système Licence-Master-Doctorat (LMD). Les cours sont dispensés par semestre à plein temps.

**ARTICLE 37 :** Le cycle des études est de six (6) semestres après le BAC pour la licence, quatre (4) semestres après la Licence pour le Master et six (6) semestres après le Master pour le Doctorat. Il est structuré en parcours composés d'Unités d'Enseignement (UE).

**ARTICLE 38** : L'enseignement se fait selon le système de crédits capitalisables et transférables. Il est basé sur la validation de crédits affectés à chaque UE.

**ARTICLE 39** : Le nombre de crédits réglementaires à valider au cours d'un semestre est de trente (30). Un crédit correspond à vingt (20) heures (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques et temps personnel de l'étudiant).

Pour la licence, l'obtention de 180 crédits est requise tandis que pour le Master, le nombre de crédits requis est de 120.

**ARTICLE 40** : Les étudiants ont droit à sept (7) inscriptions durant le cycle des études, soit quatre inscriptions en licence et trois en Master.

**ARTICLE 41** : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des travaux dirigés. L'étudiant inscrit doit suivre obligatoirement tous les enseignements.

**ARTICLE 42** : La formation pour la licence comporte deux (02) stages d'une durée de 2 mois chacun ; le premier a lieu en fin de semestre quatre, et le second, après le semestre cinq.

Pour le Master, la formation comporte deux (2) stages de 2 mois chacun à la fin des semestres deux (2) et quatre (4).

**ARTICLE 43** : A l'issue du stage, l'étudiant est noté par le chef du service d'accueil. Cette note est accompagnée d'un rapport sur les aptitudes et les comportements du stagiaire. La note sera traduite en crédits au profit de l'étudiant.

**ARTICLE 44** : Au cours de l'enseignement d'une Unité d'Enseignement (UE) ou des éléments constitutifs de l'UE, les étudiants sont soumis à un contrôle continu sanctionné par une note. A la fin de chaque UE ou EC dispensé, les étudiants sont soumis à un examen final (EF). La moyenne requise pour avoir la totalité des crédits est de douze sur vingt (12/20).

**ARTICLE 45** : A la fin de chaque semestre, le Conseil des professeurs, constitué en jury, se réunit pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus par chaque étudiant.

**ARTICLE 46** : Pour être admis au semestre suivant, l'étudiant doit valider au moins 24 crédits sur les 30 requis pour le semestre en cours.

**ARTICLE 47** : L'absence justifiée d'un étudiant à une épreuve de l'examen final lui donne droit à un examen de remplacement de l'épreuve concernée. L'absence non justifiée à une épreuve de l'examen final est sanctionnée par la note zéro (00) dans ladite épreuve.

Sont considérés comme cas d'absences justifiées:

- les décès d'ascendants, de descendants et de collatéraux sur présentation d'un acte de décès dans les 3 jours qui suivent ;
- la maternité sur présentation d'un certificat d'accouchement dans les 3 jours qui suivent ;
- l'hospitalisation de l'intéressé(e) sur présentation d'un certificat d'hospitalisation dans les 3 jours qui suivent ;
- la maladie de l'intéressé(e) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les 3 jours qui suivent ;
- la réquisition ou la convocation sur présentation d'un document officiel dans les 3 jours qui suivent ;
- d'autres cas d'empêchement majeur dument justifiés.

**ARTICLE 48** : La justification d'absence doit parvenir au département de la spécialité de l'étudiant dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité d'enseignement. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

## **SECTION II : DE LA FORMATION CONTINUE**

**ARTICLE 49** : L'ESJSC organise et met en œuvre des actions de formation continue des agents et cadres des secteurs de l'Information et de la Communication à son initiative ou sur demande.

**ARTICLE 50** : La formation peut être de courte ou de longue durée. Le programme de formation peut être exécuté sous forme de modules en une ou plusieurs sessions selon les objectifs attendus. Il peut comprendre une ou des périodes de stage.

**ARTICLE 51** : Lorsque la formation a lieu à la demande d'un commanditaire, la durée, le lieu, les contenus, les dates de réalisation, les conditions financières et les modalités de mise en œuvre des actions de formation sont déterminés d'un commun accord entre l'Ecole et le commanditaire concerné.

**ARTICLE 52** : Dans le cas où la formation a lieu à l'initiative de l'ESJSC, la durée, le lieu, les contenus, les dates de réalisation, les conditions de participation et les modalités de mise en œuvre des sessions de formation sont fixés par décision du Directeur général de l'Ecole.

**ARTICLE 53** : Les formations continues réalisées par l'ESJSC sont ouvertes aux nationaux maliens et aux personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions exigées pour prendre part aux sessions.

**ARTICLE 54** : Les sessions de formation font l'objet d'évaluation selon les modalités définies par le Directeur général de l'Ecole.

**ARTICLE 55 :** Les formations sont sanctionnées selon le cas par une attestation ou un certificat signé par le Directeur général.

**ARTICLE 56 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 septembre 2017**

**Le ministre,**

**Pr. Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0073/AMRTP-P PORTANT  
DECLARATION D'UN CENTRE D'APPEL DE LA  
SOCIETE PREMIERE AGENCE DE  
MICROFINANCE-MALLSA**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016, déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Lettre n°PAMFML/011/DG/2017 en date du 18 mai 2017 la société Première Agence de Microfinance-Mali SA relative à la demande de déclaration d'ouverture d'un centre d'appel à Bamako ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu n°17-0079/AMRTP, relatif au règlement des frais d'étude du dossier en date du 30 août 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La société Première Agence de Microfinance-Mali SA. Immeuble Niangado Boulevard du 22 octobre 1946, sis au Quartier du Fleuve, Face au CICB, BP E : 2998, Bamako-Mali, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma. BKO 2008 B 6316, représentée par son Directeur Général, Monsieur Birame KANE est déclaré exploitant d'un centre d'appel à Bamako pour assurer l'information de sa clientèle et permettre sa saisine pour tout désagrément constater par celle-ci dans le cadre de l'exploitation de son produit dénommé «Pico épargne et crédit».

**ARTICLE 2 :** La société Première Agence de Microfinance-Mali SA, exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** La société Première Agence de Microfinance-Mali.SA, est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

**ARTICLE 4 :** La société Première Agence de Microfinance-Mali SA, s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service dans les formes et conditions décrites dans sa demande et sa présentation du centre d'appel en date du 18 mai 2017.

**ARTICLE 5 :** La présente déclaration est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

**ARTICLE 6 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 7 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 8 :** En cas de cessation de ses activités, la société Première Agence de Microfinance-Mali SA, doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 9 :** l'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société Première Agence de Microfinance-Mali SA, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société Première Agence de Microfinance-Mali. SA des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 10 :** La société Première Agence de Microfinance-Mali SA, doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 11 :** La société Première Agence de Microfinance-Mali SA, s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 12 :** La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 septembre 2017**

**Le Président**

**Cheick Sidi M. NIMAGA**

-----

**DECISION N°17-0074/AMRTP-P PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN  
NUMEROTATION A L'ENTREPRISE YACOUBA  
SAMAKE (ENTYS)**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016, déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunication/TIC ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°EE-01 DG de l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) en date du 07 août 2017, relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0077/AMRTP en date du 29 août 2017, relatif à la lettre n°00585/AMRTP de l'AMRTP en date du 23 août 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 038** est attribué à l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS), Magnabougou Faso Kanu, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma. Bko.2016.M.5996 du 01 août 2016, représentée par son Directeur général, Monsieur Yacouba SAMAKE dans le cadre de l'organisation de son jeu SMS dénommé : «PLANET ORDI, UN ETUDIANT UN ORDINATEUR».

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 07 août 2017.

**ARTICLE 5 :** L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** L'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA – SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** La présente décision est valable pour deux (2) mois du 01 septembre 2017 au 31 octobre 2017.

**ARTICLE 13 :** Aux termes du jeu SMS dénommé : «PLANET ORDI, UN ETUDIANT UN ORDINATEUR», l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) est tenue de notifier la fin des opérations à l'AMRTP.

Cette notification vaut abrogation à la même date de la présente décision d'attribution.

En l'absence de notification de la part de l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS), à la fin du jeu SMS le 31 octobre 2017, la présente décision d'attribution est annulée de plein droit.

**ARTICLE 13 :** La présente décision qui sera notifiée à l'Entreprise Yacouba SAMAKE (ENTYS) sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 septembre 2017**

**Le Président**

**Cheick Sidi M. NIMAGA**

-----  
**DECISION N°17-0078/AMRTP-P PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA BANQUE PANAFRICAINNE ECOBANK – MALI-SA**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016, déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de Télécommunication/TIC ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;  
Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°AW/SD/AMRTP 001-CEM-2015 en date du 21 octobre 2015, relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°16-079/AMRTP en date du 18 avril 2016, relatif à la lettre d'invitation de paiement n°00170/MENIC-AMRTP-TEC/DG en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Le numéro court de services à valeur ajoutée **36 043** est attribué à la Banque Panafricaine ECOBANK-MALI-SA, Place de la Nation, Quartier du fleuve, B.P.E 1272, Bamako-Mali, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2004.B.2246 du 23 juillet 2004, représentée par sa Directrice Générale, Madame TOURE COMBA SIDIBE dans le cadre de la mise en place d'un centre d'appel pour informer sa clientèle.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

**ARTICLE 4 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 5 :** La Banque Panafricaine ECOBANK-MALI-SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 6 :** La Banque Panafricaine ECOBANK-MALI-SA ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 21 octobre 2015.

**ARTICLE 7 :** La Banque Panafricaine ECOBANK-MALI-SA est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 8 :** La Banque Panafricaine ECOBANK-MALI-SA est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** Le numéro n'est pas la propriété de la Banque Panafricaine ECOBANK-MALI-SA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 10 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 11 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 12 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 13 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 14 :** La présente décision qui sera notifiée à la Banque Panafricaine ECOBANK-MALI-SA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 septembre 2017**

**Le Président**

**Cheick Sidi M. NIMAGA**

-----  
**DECISION N°17-0081/AMRTP/P PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCE EN  
NUMEROTATION A L'ASSOCIATION  
PHILANTHROPIE**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE  
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016, déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2016-0993/P-RM du 30 décembre 2016, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de modification de l'Autorisation générale d'établissement de réseaux de télécommunication/TIC ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0611/P-RM du 27 juillet 2017, portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes.

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT di 23 janvier 2009, portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010, fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre en date du 11 septembre 2017, de l'Association philanthropie relative à la demande d'un numéro vert ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 039 est attribué à l'Association philanthropie, Bamako, Badalabougou, Immeuble Golf, immatriculée sous le Récépissé de Déclaration d'Association N°111/MATD-DGAT en date du 04 juin 2015 du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, représentée par son Président, Monsieur Abdoulaye

TEMBELY dans le cadre du lancement la première édition de son festival dédié à la solidarité, dénommé « Festival de solidarité show les cœurs » pour la collecte de fonds à travers des SMS surtaxés à 100 francs CFA.

**ARTICLE 2 :** l'Association philanthropie est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 3 :** l'Association philanthropie ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 11 septembre 2017.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est valable pour une période d'un (01) mois du 01 au 31 octobre 2017, non renouvelable.

**ARTICLE 5 :** l'Association philanthropie est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** l'Association philanthropie est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, la copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 ci-dessus au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de l'Association philanthropie et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord préalable écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier l'objet, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** Aux termes du Festival, l'Association philanthropie est tenue de notifier la fin des opérations à l'AMRTP.

Cette notification vaut abrogation à la même date de la présente décision d'attribution.

En l'absence de notification de la part de l'Association philanthropie, 15 jours après la fin du Festival, la présente décision d'attribution est annulée de plein droit.

**ARTICLE 13** : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à l'Association philanthropie sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2017**

**Le Président**

**Cheick Sidi M. NIMAGA**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°0545/G.DB** en date du 18 octobre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Action pour l'Education le Droit et le Développement de la Femme et de l'Enfant au Mali, en abrégé (ADDEFEM).

**But** : Contribuer à une plus grande promotion et une meilleure protection des droits au développement économique, politique, social et culturel en milieu rural et urbain, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura ACI, Rue 586, Porte 174, près de l'école privée Saint-Joseph.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Seydou DOUMBIA

**Secrétaire administratif** : Gérard LANCINE

**Secrétaire chargée des questions de formation** : Mme Lanciné Maïmouna DIAKITE

**Secrétaire à l'Organisation** : Mme MOUTSINGA Adama DIAKITE

**Trésorière générale** : Mlle Fatoumata DOUMBIA

**Commissaire aux comptes** : Jean Jacques YEM

**Secrétaire aux relations extérieures** : Abdoulaye NATOUME

**Suivant récépissé n°0516/G-DB** en date du 10 octobre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Elèves du Lycée Technique Economie Génération 1991 et Sympathisants», en abrégé (LTE-G91).

**But** : Contribuer à l'esprit d'entraide et de solidarité entre : d'une part les membres et sympathisants, anciens du Lycée Technique G 91 et d'autre part les différentes promotions du Lycée Technique de Bamako, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni Golf, Rue 804, Porte 616.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Haraba DEMBELE

**Vice-président** : Mahamoud DRAME

### **Secrétaires administratifs :**

- Mme Alimatou KANE  
- Selim N'DIAYE

### **Secrétaires aux finances :**

- Wanama TOLO  
- Mori KEÏTA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Ousmane Cisse

### **Secrétaires à la communication et aux NTIC :**

- Cheick Abdel Kader DIOURTE  
- Ousmane BATHILY

### **Secrétaires à l'organisation :**

- Cheick Tidiane SYLLA  
- Mme KONATE Habitatou TOURE

### **Commissaires aux comptes :**

- Kalifa Amadou TOURE  
- Oumar KEÏTA

**Suivant récépissé n°0463/G-DB** en date du 13 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Diaka Résidant à Bamako», (Commune de Diaka, Cercle de Ténenkou, Région de Mopti), en abrégé (ARDB).

**But** : Contribuer au développement économique, social et culturel de la commune de Diaka, etc.

**Siège Social** : Kalaban-coura, Rue 200, Porte 1059.

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Almamy Ibrahima KOREÏSSI

**Vice-président** : Alpha Bocar TRAORE

**Secrétaire général** : Bréhima DIEGUENI

**Secrétaire administratif** : Sidima DIENTA

**Secrétaire administratif adjoint** : Kamaye TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Mama SONTA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Bakary SONKORE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Lassiné TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Ibrahim Sidi TRAORE

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Almamy KOUREÏSSI

**Trésorier général** : Amadou KEMESSO

**Trésorier général adjoint** : El Hadj N'Kéré TOMOTA

**Secrétaire aux affaires économiques, au développement et à l'environnement** : Yara KOREÏSSI

**Secrétaire adjoint aux affaires économiques, au développement et à l'environnement** : Biba YALTA

**Secrétaire aux affaires économiques, au développement et à l'environnement** : Modibo TRAORE

**Secrétaire à l'éducation, à la culture et aux affaires religieuses** : Malick KOREÏSSI

**Secrétaire adjoint à l'éducation, à la culture et aux affaires religieuses** : Mahamadou KOUANTA

**Secrétaire à la communication** : Komolaye TOMOTA

**Secrétaire adjoint à la communication** : Ibouräïma KANTA

**Secrétaire chargée des affaires sociales et de la promotion de la femme** : Fanta KARABENTA

**Secrétaire adjoint chargé des affaires sociales et de la promotion de la femme** : Kamaye DIENTA

**Secrétaire chargé de la jeunesse** : Mamoudou DIENTA

**Secrétaire adjoint chargé de la jeunesse** : Sékou FOFANA

**Secrétaire aux comptes** : Mama Lassiné TRAORE

**Secrétaire aux comptes** : Massédou KONTA

**Secrétaire aux conflits** : Soumana NAMACRY

**Secrétaire aux conflits** : Mama TRAORE

-----  
 Suivant récépissé n°0281/G-DB en date du 18 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Dogons de la Diaspora», en abrégé (Dogon mè Turu).

**But** : Regrouper les Dogons de la Diaspora soucieux du devenir du pays dogon ; développer l'esprit d'entraide et de solidarité entre tous les dogons du monde, etc.

**Siège Social** : Sokorodji cité

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président** : Amadou KASSOGUE

**Vice-président** : Mamadou YANOGUE di t Saoula

**Secrétaire administratif** : Ousmane G. TEMBELY

**Secrétaire à l'organisation** : Aldjouma Walbane TOGO

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Aly DJIGUIBA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Salif KASSOGUE

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Abdoul Kadr Hamidou ONGOÏBA

**Secrétaire à la communication** : Seydou TOLOBA

**1er adjoint au Secrétaire à la communication** : Issa TIMBINE

**2ème adjoint au Secrétaire à la communication** : Amadou KAREMBE

**Trésorier général** : Laya KASSOGUE

**Commissaire aux comptes** : Mouctar TELLY

**Commissaire aux conflits** : Adama TABULABA

**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : KandaTOLO

**Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Daouda KAREMBE

-----  
 Suivant récépissé n°0471/G-DB en date du 15 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Jeunes pour le Développement de Djicoroni-para», en abrégé (CJDDP).

**But** : Promouvoir le progrès des jeunes à travers l'emploi formation, de défendre les intérêts du quartier, etc.

**Siège Social** : Hamdallaye ACI à coté de Terrain de CSKA, Rue 60, Porte 495.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président d'Honneur** : Abdoulaye SYLLA

**Président** : Bouya KEÏTA

**Secrétaire général** : Bakary DOUMBIA

**Secrétaire général adjoint** : Cheickné KEÏTA

**Trésorière** : Niangalé DOUMBIA

**Secrétaire administratif** : Moussa DIOP

**Secrétaires à l'organisation** :

- Gaoussou KEÏTA
- Mandé SIDIBE
- Kafounè TRAORE

**Secrétaire à la sensibilisation** : Youssouf COULIBALY

Suivant récépissé n°0415/G-DB en date du 30 août 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Groupe Rahmatoullaye», en abrégé (A.G.R).

**But :** Créer les conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre ces membres, etc.

**Siège Social :** Sotuba ACI à proximité du terrain d'entraînement du Stade Malien de Bamako.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président :** Aboubacar KALLE

**Secrétaire général :** Mahamadou DOUCOURE

**Secrétaire administratif :** Abdoul Karim KALLE

**Secrétaire à l'organisation :** Aïcha KOUMA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Tidiane DOUCOURE

**Secrétaire à l'éducation, aux arts et cultures :** Mariam SYLLA

**Secrétaire à l'information et à la presse :** Mahamadou DIAKITE

**Secrétaire à la promotion des jeunes :** Alhassane DOUCOURE

**Trésorier général :** Ibrahima DOUCOURE

**Secrétaire à la promotion féminine :** Fatoumata WAGUE

**Commissaire aux comptes :** Oumar DOUCOURE

**Secrétaire à l'adhésion :** Oumar Karouk DOUCOURE

**Secrétaire aux conflits :** Ibrahim KEBE

-----

Suivant récépissé n°0142/MAT-DGAT en date du 17 septembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Coalition Citoyenne de la Société Civile pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale», en abrégé (CCSC/PURN).

**But :** Servir de cadre consultatif d'observation, de veille et d'alerte de la société civile pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation Nationale issu du processus d'Alger et pour toutes les questions d'intérêt national, etc.

**Siège Social :** Bamako, Quinzambougou, Rue 551, Porte : 174.

#### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Présidents d'Honneur :**

- Cherif Ousmane Madani HAÏDARA
- Mahmoud DICKO
- Monseigneur Jean ZERBO
- Pasteur Youssouf DEMBELE
- Filifing SACKO

- Gossi NIAGATE
- Mamadou Fanta SIMAGA
- Mme DEMBELE Ouleymatou SOW
- Mme TRAORE Nana SISSAKO
- Mme DIARRA Fatoumata DEMBELE
- Mamadou D. SANKARE
- Abdrahamane Cherif HAÏDARA
- Habib SYLLA
- Amadi Tamba CAMARA
- Souleymane DAGNON
- Hamadun Amion GUINDO
- Mme Aminata D. TRAORE
- Cheick Soufi Bilal DIALLO
- Mme COULIBALY Salimata DIARRA

**Président :** SEM Ahmed Mohamed AG HAMANI, MPM.

**1er Vice-président, chargé des questions de culte :** Mohamed Moufa HAÏDARA, GLSM

**2ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les questions Politiques :** Prof. Abdoulaye NIANG, Joko ni Maaya

**3ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les questions Institutionnelles :** Dr. Abdoulaye SALL, Cri 2002

**4ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les questions de Défense :** Colonel Issa ONGOÏBA, FAC-Mali

**5ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les questions de Sécurité :** Dr. Mariam MAÏGA, CONASCIPAL

**6ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les questions de Développement Economique :** Souleymane DEMBELE, CAD-Mali

**7ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur la Réconciliation et la Culture :** SAMAKE, Wildaf

**8ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur la justice et les droits humains :** Ibrahima KOREÏSSI, Deme-So

**9ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les questions humanitaires :** Cheick Harouna SANKARE, MUM

**10ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les questions de développement rural et environnemental :** Ahmed Sékou DIALLO, PNASC-CED

**11ème Vice-président, coordinateur du Panel Thématique sur les Garanties et accompagnement d'ordre international :** Mme TRAORE Rokiatou GUIKINE, MPM

**12ème Vice-président, coordinateur du Panel Services Sociaux de Base :** Yacouba KATILE, UNTM

**13ème Vice-président, chargé des questions de mobilisation de financement :** Abbé Edmond DEMBELE, Eglise Catholique

**15ème Vice-président, chargé des questions de renforcement des alliances et coopération avec les organisations de la sous-région, les organisations internationales et la promotion de l'intégration africaine** : Mme Nana Aïcha CISSE, FOSCAO-Mali,

**Secrétaire général** : Yagaré Baba DIAKITE, MVJR

**Secrétaire général adjoint** : Mamadou Lamine BANE, HCME

**Secrétaire administratif** : Cheick Mohamed Chérif KONE, SAM

**Secrétaire administratif adjoint** : Pasteur Daniel SAGARA, Eglise Protestante

**Secrétaire chargé des finances** : Boubacar A. TOURE, GARD

**Secrétaire chargé des finances adjoint** : Mohamed KIMBIRI, HCI

**Secrétaire au contrôle financier et à la vérification des comptes** : Mme SISSOKO Haoua CISSE, Réseau Wassa

**Secrétaire au contrôle financier et à la vérification des comptes adjoint** : Abdramane WANGARA, COREN

**Secrétaire à l'organisation** : Souleymane Tiémoko SANGARE, CCA-ONG

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Yacouba MAÏGA, RENEDEP

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Mme Fatoumata DISSA, AJDS-Mali

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Issa TRAORE, GLSM

**Secrétaire chargé des relations avec les institutions** : Dr Adama TRAORE, CARSOC

**Secrétaire adjoint chargé des relations avec les institutions** : Mme DIALLO Fatoumata Kadi SALL, GLSM

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mamadou DIALLO, AMPS

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures** : Prof Inamoud Ibn YATTARA, Complexe Infa+

**Secrétaire chargé des questions électorales et les droits humains** : Dramane DIARRA, Réseau APEM

**Secrétaire chargé des questions électorales et les droits humains adjoint** : Yaya MALE, UNTM,

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Dramane Aliou KONE, Maison de la presse

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Abdourhamane Hinfà TOURE, UNTM

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Yéli Mady KONATE, Réveil Citoyen

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Harber MAÏGA, ACD

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Mme Fatoumata DIALLO, Réseau femme Int. Mur Brisé

**Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur** : Mahamadou CAMARA, HCME

**Secrétaire chargé des Maliens de l'extérieur adjoint** : Cheick Oumar SACKO, SYNACODEM

**Secrétaire chargé à l'éducation, formation, emploi et renforcement des capacités** : Kabiné Hari DIANE, ARENA

**Secrétaire chargé à l'éducation, formation, emploi et renforcement des capacités adjoint** : Abdoul Wahab DIAKITE, ASCOMA

**Secrétaire au plaidoyer/lobbying** : Ambroise DAKOUO, ARGA-Mali

**Secrétaire au plaidoyer/lobbying adjoint** : Mahamadou DIOUARA, CONASCIPAL

**Secrétaire au développement rural et à la protection de l'environnement** : Mme Astan Badiallo SOUCKO, CSTM

**Secrétaire au développement rural et à la protection de l'environnement** : Sidi Ahmed DIALLO, CARSOC

**Secrétaire chargé des services sociaux de base** : Yaya Zan KONARE, FENASCOM

**Secrétaire chargé des services sociaux de base adjoint** : IMRAP

**Secrétaire chargé de la promotion féminine** : Mme LY Fatimata COULIBALY, CAFO

**Secrétaire chargé de la promotion féminine adjointe** : Mme DIALLO Fatoumata KOUROUMA, Femme Performante

**Secrétaire chargé de la promotion féminine adjointe** : Mme Fatoumata DIOMBANA, ONG APEASA

**Secrétaire chargé du genre, de la jeunesse, du sport et à la promotion de la paix** : Pasteur Dr Yacouba DIALLO, Eglise Protestante

**Secrétaire chargé du genre, de la jeunesse, du sport et à la promotion de la paix adjoint** : Sory Ibrahima CISSE, CNJ

**Commissaire aux conflits** : Mamadou DEMBELE, GARD

**Commissaire aux conflits adjoint** : Founé Mambé CAMARA, RECOTRADE